

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

7 den Wyngaert

8 Mercredi 17 novembre 2010

9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

17/11/2010

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 9 h 08*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

15 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

16 MM. les accusés sont avec nous.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le juge.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien ; c'est parfait.

20 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc reprendre la parole et poursuivre. Nous
21 vous écoutons.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

23 PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 Bonjour, Monsieur le témoin.

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

26 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le témoin, pour vous informer, je vais
27 terminer avec mes questions aujourd'hui. Et suite à cela, évidemment, mes
28 collègues des représentants légaux auront certainement des questions.

1 Q. Alors, j'aimerais revenir, Monsieur le témoin, sur quelques précisions à la
2 suite de votre témoignage d'hier.

3 La première question, peut-être : vous avez fait allusion, Monsieur le témoin, à
4 une personne du nom de Sipu. J'aimerais... Alors, ma question est la suivante :
5 connaissez-vous le nom complet de cette personne ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Je ne connais pas d'autre nom de Sipu. Cependant, je connais Sipu depuis
8 que je résidais à Nyankunde. Mais je ne connais pas d'autre nom de cet individu.
9 (*Et le témoin ajoute*) je l'ai connu quand j'étais à Nyankunde.

10 Q. Très bien.

11 Alors, poursuivons. Je veux revenir un petit peu en arrière. Je veux revenir un
12 petit peu en arrière et discuter des éléments de l'APC. Alors, dans un premier
13 temps, revenons à une certaine chronologie dont on a discuté la première journée
14 de votre témoignage — donc, lundi.

15 Il était question que le gouvernement de Lomondo se trouvait à Bunia jusqu'au
16 moment où il a été chassé de Bunia par les éléments de l'UPC, et ceci s'est produit
17 au mois d'août 2002 — dans la première partie du mois d'août 2002.

18 Alors, ma première question : le premier gouvernement de Lomondo ; vous
19 rappelez-vous du nom de l'armée du gouvernement de Lomondo, alors que le
20 gouvernement est posté à Bunia ?

21 R. Je pense que l'armée de Lomondo s'appelait APC. J'ignore si cette armée
22 avait un autre nom, je sais tout simplement qu'elle avait le nom de APC.

23 Q. Le gouvernement de Lomondo, savez-vous où ce gouvernement est allé
24 lorsqu'il a fui Bunia au mois d'août 2002 ?

25 R. S'agissant de la direction que les soldats de l'APC ont prise, je dirais que
26 lorsque les combats se sont intensifiés, ces militaires ont pris la direction du
27 Nord-Kivu, c'est-à-dire dans la région de Beni. Selon l'information que j'ai,
28 Lomondo a quitté et il est parti, mais il n'a pas pris la même direction que ses

1 militaires. Il a pris la direction de la collectivité de Walendu-Bindi en passant par
2 Songolo. C'est l'information que j'ai reçue et tout le monde en parlait.

3 Cependant, la plupart de ses militaires ont pris la route qui va vers Komanda. Et je
4 pense que pendant que nous, nous prenions la fuite, nous avons croisé leurs
5 positions qu'ils avaient installées vers Irumu. Cependant, l'UPC avançait en force.
6 Et si ma mémoire est bonne, ils ont été délogés de cet endroit et poussés jusqu'à
7 Komanda. Et nous, nous avons pris la fuite avec les éléments de l'APC à partir de
8 Komanda, nous avons pris la direction du Nord-Kivu à pied.

9 Mais selon l'information que j'ai reçue du village, Lompondo a pris la direction de
10 Songolo, et à partir de Songolo, il a pris la direction de Beni.

11 Q. Lors... Pardon. Lors de ce retrait des forces de l'APC en direction du
12 Nord-Kivu, à votre connaissance, est-ce qu'il y a des éléments de l'APC qui se sont
13 installés dans la région de Walendu-Bindi ?

14 R. Oui. À cette question, je dirais que même si je n'étais pas au village à cette
15 époque, lorsque je suis retourné et que j'étais dans mon village, il y avait un camp
16 de l'APC à Singo, sur une colline. Il y avait donc une position des éléments de
17 l'APC à Singo.

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait référence, hier, qu'il y avait lors de ce
19 ravitaillement par avion Mango Mat — un ravitaillement en munitions et en
20 autres... et autres denrées alimentaires sur Aveba — un avion dans lequel prenait
21 place M. Katanga ; et vous avez mentionné qu'il y avait également des membres
22 de l'APC dans cet avion. Alors, qu'ont-elles fait, ces personnes de l'APC,
23 lorsqu'elles sont arrivées à Aveba. Qui étaient ces personnes et quel était leur rôle,
24 à ce moment-là, lorsqu'elles arrivent ?

25 R. Lorsque ces éléments de l'APC sont arrivés à Aveba, ils se sont engagés
26 dans la formation des militaires de la place et ils leur ont appris comment les
27 militaires doivent se comporter face à leur commandant. Donc, ils ont donné de
28 l'instruction aux combattants de la place.

1 Q. Et par la suite, suite à cette... ces instructions, est-ce qu'il y a des
2 combattants de l'APC qui ont intégré les forces du FRPI ?

3 M^e HOOPER (*interprétation*) : N'est-ce pas là une question suggestive ?

4 M. MacDONALD : Je vais reformuler.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Reformulez, effectivement, reformulez.

6 M. MacDONALD :

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais tout simplement me référer au *transcript*
8 d'hier, la version éditée.

9 Et je vous réfère, Monsieur le Président, Mesdames les juges, à la page 34, à la
10 ligne 24, et vous avez mentionné qu'il y avait des — et je vous cite donc
11 guillemets : « Et il y avait des militaires de l'APC qui sont venus vivre avec nous ».
12 Ma question est la suivante : lorsque vous avez indiqué hier « Ils sont venus vivre
13 avec nous », que voulez-vous dire par là — lorsqu'on se réfère là aux militaires de
14 l'APC ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. C'est ce que je viens de vous dire. Lorsqu'ils sont arrivés, ils sont restés là
17 avec nous et ils nous ont enseigné ou appris comment les militaires doivent se
18 comporter vis-à-vis de leur commandant, lorsque, par exemple, un militaire croise
19 son commandant comment il doit se comporter. Voilà donc comment nous avons
20 vécu avec ces soldats de l'APC à cette période... pendant cette période.

21 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire, approximativement, combien de
22 militaires de l'APC sont venus s'établir ou se sont établis à Aveba ?

23 R. Ils n'étaient pas nombreux. Je dirais que c'était une vingtaine ; 25 environ.

24 Q. Et est-ce qu'il s'agit, donc, des mêmes militaires auxquels vous faisiez
25 référence qui se sont déplacés sur Kagaba, ou se sont rendus jusqu'à Kagaba avant
26 l'attaque sur Bogoro ?

27 R. Oui. Nous sommes partis avec certains d'entre eux. Il y avait également
28 d'autres éléments de l'APC qui ont pris la fuite à partir de Bunia, et ils sont allés

1 s'installer au... dans le camp de Kagaba. Donc, là, il y avait d'autres éléments de
2 l'APC.

3 Q. Et lorsque ces soldats de l'APC quittent Bunia pour s'établir à Kagaba,
4 lorsqu'ils sont à Kagaba, selon vous, ils font partie de quel groupe, une fois rendus
5 à Kagaba ?

6 R. À cette question, je dirais que, en fonction de l'information que j'ai, il y avait
7 quelques éléments de l'APC à Kagaba. Et c'étaient des soldats qui avaient vécu
8 auparavant à Songolo. Cependant, ils n'ont pas pu rester à Songolo suite au
9 combat. Ils ont abandonné Songolo et ils sont allés à Avenyuma. Et à partir
10 d'Avenyuma, quelques éléments sont montés et sont allés s'installer à Kagaba.
11 Leur position était à Songolo. Et à partir de Songolo, ils ont pris la fuite vers
12 Avenyuma, et depuis Avenyuma, une moitié s'est dirigée vers Kagaba. C'est la
13 raison pour laquelle je vous dis que certains éléments de l'APC s'étaient établis à
14 Kagaba.

15 Q. Hier, vous avez fait référence au fait que, justement, à Avenyuma, il y avait
16 eu accrochage — si on veut — entre les combattants qui se trouvaient à
17 Avenyuma, et c'est ce qui a amené donc la création du camp à Kagaba. Et vous
18 avez mentionné que, à Kagaba, Yuda et Dark étaient responsables de ce camp.
19 Vous venez de mentionner qu'il y a donc des éléments de l'APC qui se sont rendus
20 de Songolo à Avenyuma et après ils se sont déplacés jusqu'à Kagaba.

21 Ma question est la suivante : ces combattants de l'APC se sont-ils déplacés au
22 même moment que lorsqu'on a créé le camp à Kagaba ?

23 R. Oui, comme je viens de vous l'expliquer, la base des combattants qui
24 vivaient à Avenyuma ou à Kagaba était Songolo. Et à partir de Songolo, ils ont pris
25 la fuite vers Avenyuma. Et d'Avenyuma, ils ont continué leur fuite vers Kagaba.
26 Donc, c'est quelques éléments de l'APC qui avaient préféré vivre avec des
27 combattants et qui se déplaçaient avec les combattants au fur et à mesure qu'il y
28 avait des batailles. Ce n'est pas à dire que c'est un camp qui avait été installé à
17/11/2010

1 Kagaba. Le seul camp de l'APC qui se trouvait dans la collectivité des
2 Walendu-Bindi se trouvait à Singo sur une colline.

3 Q. Monsieur le témoin, il a été établi jusque... jusqu'à maintenant en preuve
4 que le 5 septembre 2002, il y a eu une attaque à Nyankunde — une très grosse
5 attaque. Et donc, ma question est la suivante : vous rappelez-vous où vous vous
6 trouviez lorsqu'il y a eu cette grande attaque sur Nyankunde ?

7 R. Veuillez me préciser : de quelle attaque faites-vous référence ? Est-ce
8 l'attaque qui a chassé les gens originaires de la collectivité de Walendu-Bindi qui
9 ont été forcés à aller dans leur région ? Veuillez donc m'apporter des précisions
10 pour une meilleure compréhension de votre question.

11 Q. En effet, je comprends qu'il y a eu quelques attaques sur Nyankunde, mais
12 je ne fais pas référence à cette attaque qui a chassé donc les Ngiti. Je parle de
13 l'attaque qui a eu lieu sur Nyankunde après la chute du gouvernement Lompondo
14 au mois d'août 2002. Il y a eu une attaque par la suite le 5 septembre 2002 sur
15 Nyankunde. Je fais référence à cette attaque.

16 R. Oui, je connais cette attaque.

17 Q. Que connaissez-vous au sujet de cette attaque et où étiez-vous lorsque cette
18 attaque a eu lieu ?

19 R. Je dirais ceci : s'agissant de cette attaque, je n'en ai pas été témoin, je connais
20 tout simplement ce que j'ai entendu parler à propos de l'attaque et l'attaque a eu
21 lieu pendant que moi, je me trouvais à Oicha. Après cette attaque, je me suis
22 déplacé vers ma collectivité d'origine. Donc, lorsque cette attaque a eu lieu, j'étais à
23 Oicha, et je me rappelle que plus tard, j'ai quitté Oicha pour aller dans ma
24 collectivité, c'est-à-dire dans mon village natal. Tout ce que je sais, c'est que
25 s'agissant de cette attaque, il a été dit que des combattants dirigés par les colonels
26 Kandro et Cobra se sont dirigés à Nyankunde et ils se sont battus et ils ont chassé
27 les éléments de l'UPC qui étaient là. Et en même temps, ils se sont attaqués aux
28 Bira et ils ont tué des Bira et ils ont incendié des maisons dans cette ville. Ils ont
17/11/2010

1 également pillé ce village. Après ces combats, les combattants ont pillé un grand
2 nombre de biens et si vous vous y rendez, vous trouverez des traces de pillages. Ils
3 ont tout pillé : des véhicules et d'autres effets. Selon l'information que j'ai reçue, ils
4 ont pillé et ils ont pris en otage quelques Bira qu'ils ont emmenés dans leur village.
5 Et effectivement, j'en ai trouvé quelques-uns au village, c'est-à-dire les Bira. Donc,
6 il y a eu des combats, il y a eu des tueries, il y a eu des pillages, il y a eu prises
7 d'otages. Et ce que je vous dis, c'est une information que j'ai eue parce que je n'ai
8 pas été témoin de ces combats.

9 Q. Que savez-vous au sujet des prises d'otages qui se sont produites à
10 Nyankunde ?

11 R. Au sujet de la prise d'otages, je reconnais que je n'ai pas vu cela de mes
12 propres yeux, mais j'ai entendu dire qu'il y avait un certain nombre de personnes
13 qui étaient pris... prises en otage et qui avaient été tuées à Singo.

14 Je sais aussi qu'il y a eu deux jeunes filles (expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée). Ces deux filles, je les ai vues de mes propres yeux à Avenyuma. À...

17 « Ils » étaient prises en otage... Elles étaient prises en otage par Safari Ndekote. Par
18 la suite, lorsque APC et les éléments de l'APC, ainsi que les combattants, se sont
19 réconciliés, Safari Ndekote a remis les 2 otages qu'il gardait ; il a remis les 2 otages
20 auprès de leurs parents à Beni.

21 Q. Dernière question sur le sujet. Vous avez donc mentionné que, vous, vous
22 avez vu personnellement ces 2 otages, mais au sujet de l'attaque de Nyankunde,
23 comment ou qui vous a expliqué les détails que vous venez de mentionner au sujet
24 de l'attaque de Nyankunde ; comment avez-vous appris cela ?

25 R. Je ne trouve pas la raison pour laquelle vous voulez que je vous donne un
26 nom. Il s'agissait d'une histoire connue et racontée par toutes les personnes qui ont
27 participé à cette opération.

28 Je ne suis pas en mesure d'identifier ou de vous donner un quelconque nom de la

1 personne qui m'aurait donné ces informations.

2 Q. Donc, les détails de l'attaque de Nyankunde étaient connus de tous dans la
3 collectivité de Walendu-Bindi ; c'est ce que vous nous mentionnez ?

4 M^e HOOPER (*interprétation*) : C'est une question difficile, et on ne peut pas trouver
5 une réponse à cette question.

6 M. MacDONALD : Je reprends ce que le témoin a mentionné, Monsieur le
7 Président, je crois.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qu'il y a, c'est qu'en le reprenant, vous le
9 conduisez presque inéluctablement à vous formuler la même réponse que celle qu'il
10 vous a faite.

11 M. MacDONALD : C'est noté, Monsieur le Président. Je... À la lumière de la
12 réponse de... de la Chambre, je vais continuer.

13 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant changer de... c'est-à-dire peut-être
14 une dernière question. Est-ce que... Vous avez mentionné des tueries lors de
15 l'attaque de Nyankunde. Qu'est-ce que... Quels sont les détails que vous avez
16 appris au sujet de ces tueries ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Non, je n'ai plus d'information supplémentaire à donner. Ce qui est vrai,
19 c'est qu'il y a des personnes qui ont été tuées, des maisons qui ont été brûlées et
20 pillées. Je n'ai plus d'autre détail à donner par rapport à cette question.

21 Q. Très bien. Alors, poursuivons.

22 Je veux revenir sur un point que vous avez mentionné et auquel vous avez fait
23 allusion brièvement hier.

24 Et pour les besoins de cette question, je réfère tous et chacun à la page 50, ligne 23,
25 du *transcript* 217 — donc celui d'hier.

26 Alors, avant l'attaque de Bogoro, Monsieur le témoin, vous avez mentionné la
27 chose suivante — ligne 23 : « En ce qui me concerne, je sais qu'à Aveba, il y a eu
28 une réunion des chefs du FRPI. Ils se sont donc réunis à Aveba. Et après la
17/11/2010

1 réunion... en fait, ils avaient dit à la réunion que des gens de Bavi devraient se
2 rencontrer à Medhu. Après la bataille, nous nous sommes tous retrouvés à
3 Bogoro. »

4 Monsieur le témoin, pourriez-vous nous indiquer : cette rencontre à Aveba, qui
5 était présent à cette rencontre, parmi les commandants de la FRPI ?

6 R. Il y avait plusieurs commandants, mais je vais vous donner quelques noms,
7 les noms des commandants qui sont reconnus. Je commencerai par lui-même,
8 Germain. Germain, il était présent ; Yuda était présent ; Dark également, le
9 commandant Cobra, le commandant Oudo ; et si je ne me trompe, Anguluma était
10 également présent ; le commandant Bebi était présent ; le commandant de
11 compagnie de Geti était également présent. Il y avait un grand nombre de
12 commandants qui étaient présents, en dehors de ceux-là que je viens de citer.

13 Q. Est-ce que vous savez qui avait convoqué cette réunion ?

14 R. Non, je n'ai pas de précision à vous donner au sujet de cette question. Il
15 s'agissait d'une réunion qui s'est tenue à notre résidence, à la résidence de
16 Germain.

17 Aussi, j'aimerais ajouter que les commandants de l'APC étaient également
18 présents à cette réunion.

19 Q. Quel est son nom, à ce commandant de l'APC ?

20 R. Il s'appelait commandant Blaise.

21 Q. Est-ce que vous savez de quoi on a discuté durant cette réunion ?

22 R. Non, je ne suis pas en mesure de répondre convenablement à votre
23 question, mais je sais qu'il s'agissait de la planification du combat de Bogoro.

24 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire combien de temps avant cette attaque sur
25 Bogoro est-ce que... combien de temps avant l'attaque a eu lieu cette réunion ?

26 R. Je ne sais pas, mais je n'ai pas de précision sur la date, mais je sais que cela
27 s'est passé avant les combats. Je ne pourrais pas vous dire qu'il s'agissait de 2 ou
28 3 jours ou d'une semaine avant, mais cela s'est passé avant les combats, en

1 présence même du commandant Blaise, le représentant de l'APC.

2 Q. Peut-être une... un autre événement pour tenter de situer cette réunion.
3 Dans votre témoignage, vous avez mentionné qu'il y a eu distribution de
4 munitions, que certains commandants se sont déplacés sur Aveba, d'autres avaient
5 reçu des lettres pour venir chercher des munitions. Et vous avez placé... vous avez
6 indiqué hier le moment de cette distribution de munitions avant l'attaque de
7 Bogoro.

8 Alors, ma question est la suivante : à votre connaissance, est-ce que cette réunion
9 de tous les commandants dont vous venez de citer le nom, ainsi que le
10 commandant Blaise... est-ce qu'elle... cette réunion a eu lieu avant ou après la
11 distribution de munitions — à votre connaissance ?

12 R. Ce sont... Je crois que cela s'est passé pendant la même période. Je ne suis
13 pas en mesure de vous donner l'ordre chronologique, je ne sais pas si cela s'est
14 passé avant ou après, mais il s'agissait de la même période. J'ajoute que les
15 crépitements de balles ont un peu fait longtemps... ont pris beaucoup de temps, et
16 cela s'est passé avant que les gens n'aillent au combat.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il est demandé au Procureur d'aller plus
18 lentement par la cabine anglaise.

19 M. MacDONALD : Je... je suis surpris, parce que je crois que je m'efforce à parler le
20 plus lentement possible, sans sombrer à discuter comme ça. Bon.

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Mais vous n'êtes pas en train de réussir votre exercice.

22 M. MacDONALD : Je vais...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attention. Attention, il y a un jury, là, très...
24 particulièrement sévère.

25 Bon. Allez, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

26 Vous voyez, Monsieur le témoin, il faut toujours parler encore plus fort et plus
27 lentement, mais vous le faites très bien.

28 Allez, Monsieur le Procureur.

1 M. MacDONALD :

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous dites qu'il a été question, lors de cette
3 réunion, de l'attaque de Bogoro. Est-ce que vous avez appris quelque détail que ce
4 soit de cette planification ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Après la réunion, il y a des informations qui venaient selon lesquelles il y
7 avait un plan d'attaquer Bogoro. Et selon ces informations, il était question
8 d'attaquer Bogoro par 2 positions. Les gens d'un côté devront se rencontrer à
9 Medhu, et de l'autre côté à Kagaba. Ce sont des informations qui ont été diffusées
10 après la réunion.

11 Q. Monsieur le témoin, nous allons nous déplacer donc maintenant en avant
12 dans le temps, et nous replacer à l'extérieur de Bogoro, au moment...

13 Excusez moi, je vais reformuler ma question, je m'excuse.

14 À la sortie de cette réunion à Aveba, en restant à Aveba, à la réunion, vous avez
15 mentionné qu'il y a eu information au sujet de Kagaba et la ligne de Medhu. Est-ce
16 que vous avez appris quelque information que ce soit au sujet de... du FNI à ce
17 moment-là qui était posté à Zumbe ?

18 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie.

20 Pr FOFÉ : Je ne pense pas que le... le témoin ait déjà parlé de cette formation
21 politique-là. Je ne pense pas.

22 M. MacDONALD : Je peux reformuler, Monsieur le Président, cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, voilà. Soit vous reformulez, soit s'il y a
24 une... qu'il y a une référence utile à donner à un temps du *transcript*, vous la faites.
25 Et je crois que le...

26 M. MacDONALD : Ça... ça a été mentionné, mais pour les besoins de la question,
27 ce n'est pas nécessaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est encore mieux. Nous vous écoutons.

1 M. MacDONALD :

2 Q. Monsieur le témoin, au sortir de cette réunion, à Aveba, les commandants
3 du FRPI, est-ce que...

4 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je voudrais interrompre sa question. Il a été difficile
5 de suivre cette déposition étant donné le traitement qui est accordé au témoin.
6 Nous avons eu un long monologue hier sur ce point en particulier, puis
7 M. MacDonald a fait marche arrière, puis on est allés à plusieurs points que
8 « MacDonald » voulait clarifier.

9 Nous parlons ici d'une réunion où le FRPI était présent, et le témoin a parlé du
10 commandant Blaise, par exemple, qui était présent. Il n'est pas clair. De quelle
11 réunion parle-t-il ? Parle-t-il d'une délégation de ou à la réunion de Zumbe dont il
12 parlait hier ?

13 Pourquoi mon collègue ne demande pas au témoin où il était, quelle est sa source
14 d'information ? Pourquoi cette déposition est conduite en petits morceaux ? Et
15 c'est beaucoup plus difficile qu'au premier jour.

16 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper. Maître Hooper, M. le
18 Procureur va nous le confirmer, éventuellement, mais il semblait à la Chambre que
19 depuis déjà un certain temps, nous étions sur la réunion d'Aveba qui figure dans
20 le *transcript* 217, version française, page 50, ligne 23 et suivantes.

21 Est-ce toujours de la même réunion qu'il est question, Monsieur le Procureur ?

22 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président, on parle de 2 réunions
23 totalement différentes. Il y a une réunion où il y a une délégation de Zumbe et là, il
24 y a une réunion où il y a des éléments du FRPI uniquement.

25 Mon collègue aura tout le loisir de contre-interroger le témoin, et mon collègue a
26 les déclarations du témoin sur ce sujet, plus spécifiquement la deuxième
27 déclaration. Le paragraphe où cette information est mentionnée ne me vient pas en
28 tête au moment où on se parle, mais si je ne me trompe pas, je crois que c'est dans

1 les parages du paragraphe 36. Alors...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, simplement nous sommes bien d'accord,
3 la réunion... Je reviens un bref instant — pardonnez-moi — en arrière, avant
4 l'intervention de M^e Hooper. Voilà. Page 14 du *transcript* de ce matin, français, à la
5 ligne 7 : « Monsieur le témoin, au sortir de cette réunion à Aveba, les
6 commandants du FRPI, est-ce que... ». Intervention de M^e Hooper.

7 Il s'agit donc bien toujours de la réunion d'Aveba dont il a été question depuis le
8 début de la matinée, et qui est référencée page 50 du *transcript* 217, ligne 23.
9 Parfait.

10 Donc, nous sommes dans la continuité de votre interrogatoire de ce matin. Alors,
11 vous poursuivez.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, je reprends.

14 Et le mot « FNI » a effectivement été relaté par le témoin lui-même, entre autres,
15 page 34, ligne 8 — pour mes collègues de l'équipe Kilenda.

16 Mais peu importe, Monsieur le témoin, qu'on utilise le terme « FNI » ou
17 « combattants de Zombe ».

18 Au sortir de cette réunion, à Aveba, des commandants du FRPI uniquement, est-ce
19 que vous avez obtenu quelque détail que ce soit au sujet des combattants de
20 Zombe par rapport à la planification de l'attaque sur Bogoro ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reformuler votre question ?

23 Q. Alors, il a été question, donc, de Kagaba ; il a été question de Medhu. Ma
24 question est la suivante : a-t-il été question de la participation des combattants de
25 Zombe, lors de cette réunion des commandants du FRPI ?

26 R. Je répondrais de la manière suivante : la version que je vous donne est celle
27 qui est vraie. Mais je ne sais pas quel événement s'est passé avant l'autre. Mon
28 témoignage reflète ce que je connais au sujet de ces événements-là. Lorsque je

1 parle de la réunion, je fais référence à la rencontre entre les éléments du FRPI ainsi
2 que quelques éléments de l'APC qui étaient présents. Il ne s'agissait pas d'une
3 réunion avec la délégation qui est venue de Bogoro pour discuter avec les gens de
4 FRPI. Il s'agissait d'une autre réunion. Je précise que je fais référence à
5 2 différentes réunions. Celle dont je parle ici n'est pas celle qui s'est tenue entre la
6 délégation qui est venue de Bogoro, il s'agissait d'une autre réunion.

7 Et en ce qui concerne la délégation de Zumbe, c'est Bahati de Zumbe qui devait
8 représenter ces délégations parce que cet homme pouvait facilement aller de
9 Zumbe à Aveba et faire un aller-retour.

10 Q. Monsieur le témoin, replaçons nous maintenant...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, il faut... Il y a beaucoup d'exigences, il faut
12 veiller à la règle des 5 secondes. Donc, veillons à la règle des 5 secondes, parlons
13 lentement, et poursuivons.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Monsieur le témoin, replaçons-nous maintenant à l'extérieur de Bogoro, au
16 moment où vous attendez pour attaquer Bogoro. D'accord ? Suite à Lakpa, vous
17 avez mentionné que vous êtes installés à un point de rencontre, et vous avez
18 attendu, et à un certain moment, vous avez donc procédé vers Bogoro, et procédé
19 à l'attaque.

20 Lorsque vous êtes à ce point, à cette position, et que vous attendez, je vous pose la
21 question : vous, personnellement, saviez-vous, pour cette attaque, comment le FNI
22 ou les combattants de Zumbe étaient pour participer à cette attaque ; est-ce que
23 vous aviez, vous, personnellement, à ce point-là, à ce moment-là, des détails sur
24 leur participation ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui, j'avais l'information. La réunion s'était passée avant, et c'était à Aveba.
27 Il a été dit dans cette réunion que le jour où Bogoro serait attaquée, nous
28 l'attaquerions ensemble avec les combattants de Zumbe ou avec les combattants

1 du FNI.

2 Q. Est-ce que vous aviez... est-ce que vous saviez ce qu'était pour faire ou
3 comment le FNI était pour procéder durant l'attaque ?

4 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reformuler votre question ?

5 Q. Je vais reformuler.

6 Le FRPI, il y a la ligne de Kagaba, il y a la ligne de Medhu.

7 Au niveau du FNI, lorsque vous êtes en position pour attaquer Bogoro, saviez-
8 vous par quel chemin ils étaient pour procéder sur Bogoro ?

9 R. Non, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Si vous me
10 donnez la carte de Bogoro, vous verrez que Bogoro se situe au milieu. Nous
11 sommes... nous, nous sommes d'un côté, et Zombe se trouve de l'autre côté.

12 Je ne sais pas comment ils ont planifié, par quelle route ils ont voulu attaquer,
13 mais je précise que je les ai vus entrer dans Bogoro. Nous étions déjà à une
14 position avancée et eux, ils sont venus derrière nous, je les ai vus venir.
15 Aussi, j'ajoute qu'en cette période je n'avais pas encore été à Zombe.

16 Q. Où étiez-vous dans Bogoro lorsque vous avez vu des éléments du FNI pour
17 la première fois, lors de l'attaque ?

18 R. Moi, je me trouvais sur la route venant d'Aveba, à la jonction d'une autre
19 route qui va vers Asiena (*phon.*). J'étais à côté d'un kiosque.

20 Q. Vous avez mentionné... juste pour une question de clarification pour le
21 *transcript* et la traduction, vous avez mentionné que vous étiez à la jonction d'une
22 route qui va vers quel endroit ? Pourriez-vous répéter cet endroit, s'il vous plaît ?

23 R. C'est une route qui vient de Kasenyi vers Bunia. Il y a une autre route qui
24 va vers Kagaba ; c'est à cette jonction-là. Et à cette jonction, on poursuit la même
25 route qui va vers Bunia.

26 Q. Très bien. Je crois que tous et chacun est bien situé maintenant.

27 Donc, c'est à cette position ou à ce point que vous avez vu pour la première fois
28 des éléments du FNI ; c'est bien cela — à la jonction ou au rond-point des routes,

1 dans Bogoro ?

2 R. Moi, j'étais déjà là. Zumbe est un peu surélevé, et je les ai vus venir, et une
3 fois qu'ils ont traversé une rivière en se dirigeant vers Bogoro, nous le... nous les
4 avons vus venir.

5 Q. Et qu'est-ce qu'ils faisaient ?

6 R. Ils se déplaçaient pour aller au combat. Ils avaient des armes, et ils portaient
7 les signes que nous aussi, nous portions.

8 Et si je réfléchis très bien, lorsqu'ils sont entrés, ils ont sonné la cloche que nous
9 aussi, nous avions l'habitude de faire, et ils ont aussi crié. Ils ont sonné le clairon et
10 ils ont avancé.

11 Q. À quelle heure est-ce que l'attaque était-elle terminée ? En d'autres mots, à
12 quelle heure est-ce que l'UPC a été renversée ?

13 R. Je n'ai plus l'heure en mémoire, mais je sais que nous avons eu le renfort à
14 partir de Zumbe, et les combats n'ont pas fait longtemps. Je dirais que, entre 10 h
15 et 10 h 30, c'était la fin de la bataille.

16 Q. Que se passe-t-il à la fin de la bataille, par la suite ?

17 R. À la fin de la bataille, il y a eu pillage, et des maisons ont été incendiées.
18 Voilà. Donc, il y a eu pillage, et des maisons ont été brûlées, et des cadavres ont été
19 enterrés dans la mesure du possible.

20 Q. Quels sont les biens qui ont été pillés ?

21 R. Je ne peux pas vous donner la liste de ce qui « ont » été pillé, mais c'est des
22 biens matériels qui ont été pillés. Ils ont même enlevé les tôles sur des maisons.
23 Alors, je ne saurais vous dire s'ils ont pillé de l'argent ou des vêtements. Tout a été
24 pillé ; tout ce qui pouvait être pillé l'a été.

25 Q. Même le bétail ?

26 R. D'ailleurs, c'est le bétail qui a été pillé le premier.

27 Q. Quelle sorte de bétail ? Pourriez-vous indiquer les bêtes... quelle sorte de
28 bêtes ont été volées ?

1 R. D'abord les vaches, et puis les chèvres : tout ce qu'ils pouvaient trouver, ils
2 le pillaient.

3 Q. Et qui faisait le pillage ?

4 R. Par exemple, les vaches ainsi que des objets de valeur ont été pillés par les
5 combattants. Et le reste ou des objets qui pèsent ont été pillés par les civils de
6 Zumbe — les femmes ainsi que les hommes. Donc, le pillage a été fait par les
7 combattants et la population civile.

8 Q. Est-ce que vous savez... est-ce que vous savez sur quel marché ou à quel
9 marché on revend les vaches ou on a revendu ces vaches ?

10 R. Je dirais que les vaches se vendaient partout. D'autres ont été égorgées, et
11 c'est la viande qui était vendue. À Beni, on y amenait aussi des vaches. Nous
12 avons amené des vaches à Beni pour les y vendre.

13 Q. Vous dites que des maisons ont été brûlées. Où se trouvaient les habitants
14 de ces maisons, au moment où elles sont brûlées ?

15 R. Je dirais que, à ce moment-là, il n'y avait personne à Bogoro. Il n'y avait
16 personne ; il n'y avait que des cadavres qui jonchaient les rues. On pouvait trouver
17 les cadavres des vieilles personnes dans leurs maisons ; donc, il n'y avait pas âme
18 qui vive. Il n'y avait que des corps à Bogoro.

19 Q. Pourquoi brûler les maisons ?

20 R. Je ne sais pas, mais tout ce que je sais, c'est que lorsque l'UPC attaque un
21 village ou... un village de notre localité, l'UPC brûlait les maisons. Donc, nous leur
22 avons rendu la pareille.

23 Q. Vous avez mentionné qu'il y avait beaucoup de corps, et vous avez
24 mentionné que vous avez enterré ceux que vous pouviez ; comment les avez-vous
25 enterrés et à quel endroit ?

26 R. À ce moment-là, on n'avait pas le temps de creuser des tombes. Certains
27 corps ont été enterrés dans des latrines. Ceux qui ont été tués à côté des trous des
28 fusiliers de l'UPC, nous avons tiré leurs corps et nous les avons jetés dans ces trous

1 de fusiliers, et nous avons couvert ces trous de la terre.

2 Q. Qu'est-il advenu des corps que vous n'avez pu enterrer ?

3 R. Là, à Bogoro, tous les corps ont été dégagés. Il y en a qui ont été enterrés,
4 mais il y a d'autres personnes qui sont « morts » dans des maisons incendiées. Le
5 reste des corps qu'on pouvait identifier ont été jetés dans des latrines ou soit jetés
6 dans des trous de fusiliers. Quelques jours après, on pouvait sentir une odeur de...
7 une odeur... une mauvaise odeur dans tout le village de Bogoro. Et c'était une
8 odeur des corps qui se décomposaient.

9 Q. Qui avait décidé ou donné l'ordre de déplacer ces corps dans les trous de
10 fusiliers ou les trous de toilettes, et ainsi de suite ?

11 R. Aucun ordre spécifique n'a été donné. Ce sont les commandants qui ont
12 donné des ordres, et leurs subalternes se sont exécutés. Et c'est eux qui se sont
13 adonnés à cette tâche.

14 Q. Alors qu'hier vous avez mentionné que vous étiez au centre de Bogoro où il
15 y a une école, une salle de classe... à cet endroit, au centre du camp, pourriez-vous
16 nous indiquer les commandants, soit du FRPI et du FNI, que vous avez vus...

17 M^e KILENDA : Excusez-moi, Monsieur le Président...

18 M. MacDONALD :... à la fin de l'attaque ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

20 M^e KILENDA : Je crois qu'il s'agit, là, d'une question suggestive.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous la reformulez, Monsieur
22 MacDonald, s'il vous plaît.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Avez-vous vu des commandants du FNI ou du FRPI après l'attaque, dans
25 Bogoro ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Après cette attaque, c'est-à-dire après la fin des combats, il y avait des
28 commandants du FRPI et du FNI.

1 Q. Qu'est-ce qu'ils faisaient ?

2 R. Tous, nous étions très contents du travail que nous avons accompli.

3 Q. Et comment ceux-ci s'exprimaient parmi les combattants et les
4 commandants que vous avez vus ?

5 R. Nous avons manifesté la joie en chantant et en tirant « à » l'air. Et plus tard,
6 les commandants nous ont empêchés de tirer en l'air.

7 Q. Pourquoi ?

8 R. Je n'ai aucune réponse à vous donner à cette question. Cependant, tout ce
9 que je sais, c'est qu'on nous a empêchés de tirer en l'air.

10 Q. Qui étaient les commandants que vous avez vus, qui célébraient, donc, la
11 victoire, que ce soit des commandants du FRPI et du FNI ; pourriez-vous nous
12 donner leurs noms, s'il vous plaît ?

13 R. Je dirais que tous les commandants du FRPI étaient là, sauf Yuda. Yuda
14 n'était pas à Bogoro, parce qu'il avait été blessé. Germain était là ; Dark était là ;
15 Michelo, Ouda y étaient ; Cobra est arrivé plus tard, après les combats, après la fin
16 des combats. Ngudjolo est arrivé également plus tard, après la fin des combats.
17 Bahati de Zumbe était là ; le commandant Kute était là, ainsi que d'autres
18 commandants dont j'ignore les noms — ils étaient là.

19 Q. Juste une question de précision, Monsieur le témoin. Vous avez mentionné
20 que lors des pillages... lors des pillages, il y a eu donc des maisons qui ont été
21 détôlées, tous les biens — tout ce qui pouvaient être volé — étaient volés. Et vous
22 avez mentionné que des combattants et des civils faisaient donc le pillage. Mais
23 ces biens, par la suite, étaient ramenés... on faisait quoi avec ? Où étaient-ils
24 amenés ?

25 R. Vous savez, si quelqu'un pille des biens, c'est pour s'en... s'en servir. Soit il
26 peut vendre les biens en question ou les utiliser à sa façon.

27 Q. La célébration de la victoire, où... vous avez indiqué qu'il y avait les
28 commandants ; pourriez-vous nous indiquer où est-ce que cette célébration a eu

1 lieu, à l'intérieur même de Bogoro ? Êtes-vous à même de nous préciser l'endroit ?

2 R. Au camp ; c'était au camp qu'ils ont célébré la victoire. Ce n'était pas aux
3 environs du camp ; c'était à l'intérieur du camp que la célébration a été faite — le
4 camp de Bogoro.

5 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous indiquer s'il y a des enfants qui ont
6 participé aux combats, soit au sein du FRPI et des combattants de Zumbe ?

7 R. Il y avait des enfants dans les 2 camps... dans tous les camps, plutôt, que ce
8 soit dans le camp de l'UPC... On a même vu des cadavres des enfants combattants.
9 Il y avait des enfants dans les combattants du FRPI et aussi des enfants dans... au
10 sein des combattants de Zumbe. Je ne peux pas dire qu'il y avait seulement des
11 combattants du côté de l'UPC ou seulement du côté du FRPI ou du FNI. Il y avait
12 des enfants dans tous les groupes.

13 M. MacDONALD : Si vous me permettez une petite minute... quelques secondes,
14 pardon.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 M. MacDONALD :

18 Q. Est-ce qu'il y a eu des prises d'otages lors de l'attaque de Bogoro ?

19 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

20 R. Je dirais que je n'ai pas été témoin de prise d'otage dans cette attaque de
21 Bogoro. Certains éléments de l'UPC qui n'ont pas pu prendre la fuite ont été tués
22 dans le camp. Cependant, j'ai entendu dire que des otages ont... auraient été
23 emmenés à Kagaba, mais je ne les ai pas vus. C'étaient des otages femmes qui ont
24 été emmenées à Kagaba, mais je ne les ai pas vues.

25 Q. Est-ce que vous savez pourquoi on prenait des otages femmes lors des... des
26 combats ? Quel était le but ? Pourquoi... pourquoi prendre des femmes en otage ?

27 R. Je n'ai pas de réponse précise à vous donner à cette question. Cependant, je
28 sais que les femmes avaient la chance d'être prises en otage, ou plutôt les femmes

1 avaient plus de possibilité d'être prises en otage. Cependant, les hommes, eux,
2 étaient tués. Mais je ne peux pas vous dire la raison pour laquelle les femmes
3 étaient prises en otage.

4 Q. Est-ce que vous savez ce qu'il advenait aux femmes qui étaient prises en
5 otage ? Vous dites qu'elles avaient plus de chance de survivre. Il... il advenait quoi
6 de ces femmes ?

7 R. Comme je viens de vous le dire, je n'ai pas été témoin de cette situation.
8 Cependant, j'ai appris que des femmes ont été prises en otage, et elles ont été
9 emmenées au camp de Kagaba. Cependant, je ne sais pas si elles ont été emmenées
10 pour aider les combattants dans leurs travaux ou pour en faire leurs femmes. Je ne
11 peux pas vous répondre à cette question.

12 Q. Suite à l'attaque de Bogoro, qui a pris le contrôle de Bogoro, suite à
13 l'attaque ? Qui s'est installé et qui commandait Bogoro... la position de Bogoro —
14 pardon ?

15 R. C'est le commandant Dark qui s'est installé comme commandant de Bogoro
16 juste après cette attaque.

17 Q. Et les combattants qui étaient sous son commandement, ils venaient de quel
18 groupe ? Est-ce qu'ils étaient seulement du FRPI, vu que Dark — si je
19 comprends — était un commandant du FRPI, ou y avait-il également des
20 combattants du... de Zumbe ?

21 R. C'étaient des combattants du FRPI. Il y avait également des commandants
22 de Zumbe qui s'y sont installés mais pas pour longtemps. Plus tard, ils sont
23 repartis.

24 Q. Juste pour clarifier une question d'interprétation, peut-être. Est-ce que vous
25 avez utilisé le terme « commandant » ou « combattant » pour... pour vous... pour
26 préciser que des... des gens, donc, du FNI s'étaient installés pendant quelque
27 temps à Bogoro ?

28 R. C'étaient des combattants. Et leur chef était Kute.

1 Q. Par la suite, suite à Bogoro, avez-vous participé à d'autres combats, suite à
2 Bogoro ?

3 R. Après l'attaque de Bogoro, il était prévu qu'on attaque Bunia. Mais moi, je
4 n'ai pas participé à cette attaque. Après cela, j'ai participé à l'attaque de Mandro.

5 Q. Alors, avant de participer à l'attaque de Mandro... je comprends qu'il y a
6 l'attaque de Bogoro, et plus tard, il va y avoir l'attaque de Mandro.

7 Entre Bogoro et Mandro, vous, personnellement, est-ce que vous êtes resté à
8 Bogoro même, ou est-ce que vous êtes... vous vous êtes déplacé avant de participer
9 à l'attaque de Mandro ?

10 R. Je dirais ceci : lors de l'attaque de Mandro, moi, je me trouvais à Bogoro. Et
11 de temps en temps, nous allions dans la localité de Kagaba.

12 Q. Quel groupe a attaqué Mandro ?

13 R. Il s'agissait du groupe de combattants de Zumbe et de FRPI qui ont lancé
14 l'attaque sur Mandro. Et si ma... mes souvenirs sont bons, les combattants de FRPI
15 étaient déjà mélangés avec les combattants de Zumbe, mais également, ils étaient
16 mélangés avec les éléments de l'APC. Je ne dirais pas que ce sont seulement les
17 éléments de FRPI qui ont lancé cette attaque ; il y avait également les éléments de
18 APC qui vivaient ensemble avec les éléments de FRPI.

19 Q. Qui était le chef des combattants qui étaient postés à Zumbe au moment de
20 l'attaque de Bogoro et de Mandro ?

21 R. Zumbe, c'était le territoire de Ngudjolo. Nous nous y sommes rendus
22 seulement pour apporter du renfort, pour aider ces combattants lors de l'attaque.

23 Q. Vous parlez lors de l'attaque de Mandro, c'est bien ça, que vous étiez en
24 renfort aux combattants de Zumbe ? C'est bien cela ? Juste pour clarifier.

25 R. Je ne m'y suis pas rendu seul. Nous... y sommes rendus pour apporter du
26 renfort aux combattants de Zumbe.

27 Q. Pourriez-vous préciser, Monsieur le témoin, lors de l'attaque de Mandro,
28 qui était le commandant responsable des troupes du FRPI lors du combat ?

1 R. Lors de l'attaque de Mandro, les commandants de FRPI qui étaient présents
2 sont les suivants : Germain était là, Muhito était là, Dark était là, et d'autres que je
3 ne saurais pas citer. Si je continue de citer, ils sont très nombreux.

4 Q. Et du côté du FNI, êtes-vous à même de nous préciser les combattants qui
5 étaient présents ?

6 R. Ils étaient nombreux.

7 Q. Est-ce que vous êtes à même de nous nommer le nom des commandants du
8 FRPI qui ont participé à l'attaque de Mandro ?

9 R. Comme je viens de citer, il y avait Germain, il y avait Sipa, il y avait
10 Muhito, il y avait Dark et d'autres.

11 Q. Je... je m'excuse, Monsieur le témoin. Je m'excuse, je voulais dire « les
12 commandants du FNI » ou « les commandants de Zumbe ». C'est une erreur que
13 j'ai « fait », je... je m'en excuse.

14 Alors, êtes-vous à même de nous donner le nom des commandants du FNI qui ont
15 participé à l'attaque de Mandro ?

16 R. Je dirais ceci : celle-là n'était pas notre position. C'était une zone dont
17 j'ignore les personnes qui étaient là. Mais je sais que nous avons été accueillis par
18 Ngudjolo. Et Kute était là, mais également Bahati de Zumbe était également
19 présent. Il y en... il y avait d'autres qui étaient là dont j'ignore... Ils étaient
20 nombreux pour préparer cette attaque.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous indiquer brièvement,
22 justement dans des rencontres avant l'attaque à Zumbe, qu'est-ce qui a été discuté,
23 au juste ?

24 Pr FOFÉ : Je crois qu'il y a un... peut-être un lapsus, parce qu'on ne parle pas de
25 l'attaque à Zumbe.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, effectivement, c'est...

27 Telle que la question est reprise, Monsieur le Procureur, nous avons : « Monsieur
28 le témoin, est-ce que vous pouvez nous indiquer brièvement, justement dans des

1 rencontres avant l'attaque à Zumbe... ». Donc, il faut simplement corriger.

2 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, et chers collègues.

3 Q. Effectivement, je voulais mentionner : à Zumbe, avant l'attaque sur
4 Mandro, lorsque les commandants du FNI et du FRPI se rencontrent, êtes-vous à
5 même de nous donner des détails au sujet de leur discussion en préparation de
6 l'attaque de Mandro ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Je n'ai aucune réponse à vous donner là-dessus. Je sais que nous nous
9 intéressions aux histoires de nos fétiches. Je ne sais pas ce qu'ils... ce qu'ils
10 discutaient. Mais nous, nous étions plus focalisés sur les fétiches.

11 Q. Émile Muhito, quelles étaient ses responsabilités durant cette attaque ?

12 R. Muhito dirigeait un autre groupe de combattants qui ont attaqué sa partie.

13 Q. Je comprends que la traduction est peut-être un peu, là, fatiguée, mais il
14 reste 17 minutes avant la pause. Et carrément, il y a un problème dans
15 l'interprétation, je suis certain, de cette réponse. Alors, je vais reposer la question.

16 M. Muhito, est-ce que vous vous rappelez quelles étaient ses responsabilités
17 durant l'attaque ? Qu'est-ce qu'il a fait, au juste — l'attaque sur Mandro ?

18 R. Moi, je dirais ceci : moi, je... je faisais partie du groupe que Muhito dirigeait.
19 Nous avons combattu, et il a été atteint d'une balle au niveau de... du bras. Mais
20 nous avons pu récupérer une arme lourde.

21 Q. Comment s'appelle cette arme lourde ?

22 R. J'ignore son nom, mais chez nous, on l'appelait « *saba saba* ».

23 Q. Avez-vous vu Sipa lors de l'attaque de Mandro ?

24 R. Nous avons vu Sipa par la suite. Mais lors de l'attaque, nous n'avons pas vu
25 Sipa. Nous l'avons vu par la suite.

26 Q. Vous l'avez vu à quel endroit ?

27 R. J'ignore le nom de cet endroit, mais c'était sur une colline. C'est lorsque
28 nous cherchions à retourner à Zumbe.

1 Q. Très brièvement, et c'est ma dernière question sur Mandro, qu'est-ce que
2 vous avez fait à Mandro durant l'attaque... tous les combattants ensemble ?

3 R. Nous avons combattu, et ça s'est bien passé. Les renforts de l'UPC venaient,
4 mais nous avons pu combattre, et ceux qui voulaient procéder au pillage l'ont fait
5 lorsqu'on nous a repoussés. Et par la suite, nous sommes retournés.

6 Q. Et les civils qui étaient présents, qu'est-il arrivé à ces derniers ?

7 R. Je ne sais pas. Nous, nous n'avons aucune information au sujet des civils
8 hema ou des civils ngiti. Il en est de même pour les... entre les Lendu et les Hema.
9 Les Hema ne reconnaissaient aucun civil parmi les populations lendu et vice
10 versa. Je ne sais pas comment vous répondre à cette question. Je ne sais pas si les
11 gens qui étaient tués étaient des civils ou c'étaient des civils qui portaient des
12 armes. Quelques-uns parmi eux avaient des uniformes militaires.

13 Quelqu'un qui porte une arme, pourriez-vous l'appeler civil ? Nous les
14 considérons tous comme des soldats.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

16 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, merci.

17 C'est juste pour demander à M. le témoin de parler un peu plus lentement parce
18 que dans sa dernière réponse, il a donné beaucoup d'éléments, mais vite, de telle
19 manière que l'interprète a certainement eu des difficultés à interpréter.

20 Voilà, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

22 Donc, Monsieur le témoin, essayez de parler plus lentement encore. Merci
23 beaucoup.

24 Monsieur le Procureur.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant poser des questions au sujet de
27 votre démobilisation.

28 Vous rappelez-vous vers... vers quel moment, quelle année, quel... quel mois

1 peut-être, vous avez quitté les forces de la FRPI ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Je dirais ceci : je n'ai pas quitté brusquement le FRPI. Je n'ai aucun souvenir
4 sur le mois ou la date ou l'année. Mais ce qui est sûr, c'est que j'ai quitté le groupe
5 du FRPI lors de la démobilisation. Après plusieurs événements, moi, j'ai eu le
6 courage — bien sûr, après avoir bénéficié des conseils de plusieurs personnes —,
7 j'ai pu retourner à l'école jusqu'à ce que le programme de la démobilisation a été
8 lancé. Le chef Germain a dit que le moment de la démobilisation est arrivé. Celui
9 qui veut continuer à... avec le groupe armé, il doit aller au camp et se faire inscrire.

10 Ce programme a été lancé en 2 phases. Une phase était réservée aux adultes, et
11 l'autre était réservée aux mineurs. Les mineurs étaient acceptés au site ; ils
12 recevaient des habits, de l'argent, et... non, pour les mineurs, on ne donnait pas de
13 l'argent, on donnait des habits et des denrées alimentaires. Les mineurs passaient
14 un temps dans le site. Par la suite, ils étaient démobilisés.

15 Pour les adultes, ils étaient acceptés au site, et ce programme consistait à passer
16 une semaine dans le site.

17 Moi et d'autres personnes, nous avons été... nous sommes entrés là-bas
18 frauduleusement. Moi, personnellement, j'avais une arme à feu ; je ne pouvais pas
19 être accepté dans le site réservé aux mineurs, mais je voulais avoir de l'argent. J'ai
20 remis mon arme à feu, et j'ai reçu l'argent.

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de ralentir,
22 s'il vous plaît, signale la cabine swahili ?

23 M. MacDONALD : Juste... Juste un instant, Monsieur le témoin.

24 Laissons l'interprète reprendre son souffle, quitte à changer d'interprète pour la
25 suite, parce que ce que vous venez de dire inévitablement, on va... on va prendre
26 notre temps car c'est... c'est important.

27 Q. Alors, vous étiez, Monsieur le témoin, à expliquer comment vous vous êtes
28 démobilisé. Et vous avez expliqué qu'il y avait un site pour les mineurs et il y avait

1 un site pour adultes. Vous avez mentionné que le site mineur... pour les mineurs,
2 on ne distribuait pas d'argent.

3 Est-ce qu'aux adultes, à votre connaissance, on distribuait de l'argent ou on
4 donnait de l'argent pour la démobilisation ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Je n'ai pas fini mon récit. Oui, on donnait de l'argent aux adultes. Moi,
7 j'avais mon arme à feu que j'ai récupérée lors du combat. Je voulais la remettre au
8 site mais il m'était très difficile de le faire. En ce moment-là, c'était très difficile de
9 prendre une arme à feu et se promener avec. J'ai pu récupérer une bombe. Je
10 n'étais pas seul ; nous étions avec d'autres personnes.

11 Les gens qui étaient au site voulaient que les combattants viennent, qu'ils
12 remettent les armes. Moi, j'ai pris une bombe, et d'autres personnes ont fait
13 de « la » même, et nous avons pu aller au... à ce site — c'était pendant la nuit.

14 Nous étions bien reçus. Nous avons fait toutes les formalités. Et les conditions de
15 ce site, j'ai pu donner un nom qui n'était pas le mien, et j'ai donné également l'âge
16 qui n'était pas mon âge. On m'a remis un macaron, et je suis retourné pour aller
17 vivre auprès de ma famille.

18 Mais il n'y avait personne qui a pu découvrir que... comment j'ai intégré le site. On
19 nous a remis un peu d'argent ; je crois qu'il s'agissait d'un montant de 120 dollars
20 ou 60 dollars. On nous a donné d'abord une première tranche ; on nous a donné
21 des haricots, des casseroles et des habits. En ce moment-là, personne n'était au
22 courant que, moi, je suis entré au site, parce que je m'y suis rendu
23 frauduleusement.

24 Q. Et peut-être une dernière question ; on va prendre la pause par la suite.

25 Donc, quand vous dites que vous vous êtes introduit frauduleusement, vous faites
26 référence au site adulte ou au site mineur ?

27 R. Au site des adultes.

28 M. MacDONALD : Alors, merci, Monsieur le témoin.

1 Monsieur le Président, avec votre permission, je vous propose qu'on prenne la
2 pause sur ce sujet.

3 Écoutez, il y a eu... il me reste un sujet à couvrir, très brièvement, et après je vais
4 avoir terminé mes questions. Malheureusement, il y a eu quelques interruptions
5 qui nous ont ralentis. Mais je crois qu'en une dizaine de minutes, nous sommes
6 capables de terminer les questions qu'il nous reste, au retour de la pause.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

8 Merci à tous ceux qui nous ont aidés ce matin, notamment aux interprètes, en
9 swahili, lingala, anglais et autres, puisque la... la tâche était peut-être un petit peu
10 plus délicate. Donc, merci car nous avons vraiment besoin de vous.

11 Nous allons, Madame le greffier, après que MM. les agents de sécurité aient
12 conduit M. Katanga et M. Ngudjolo hors de la salle d'audience, passer à huis clos
13 total.

14 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons dans une demi-heure.

15 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons dans une demi-heure.

16 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

17 Alors, nous passons donc à huis clos total.

18 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

28 M. MacDONALD : Je comprends que c'est hors la présence des accusés, Monsieur

1 le Président. C'est juste un commentaire que je veux clarifier.

2 Hier, il y a eu un changement d'interprète pendant même le récit du témoin. C'est
3 ce à quoi je faisais allusion tout à l'heure lorsqu'on dit « s'il faut, on peut remplacer
4 l'interprète. » Je parle dans le cadre même du récit du témoin. C'est pas l'idéal,
5 mais c'est peut-être certainement pas de changer d'interprète au sens de renvoyer
6 l'interprète pour le remplacer par un autre. Je veux... je sais que j'ai peut-être été
7 un peu direct et certainement sec, mais on comprendra que c'était à un moment
8 assez important dans le témoignage du témoin sur un point qui fera l'objet d'un
9 contre-interrogatoire serré, j'en suis convaincu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

11 Les interprètes ont donc entendu votre précision.

12 Mais la Chambre souhaitait — comme elle l'a fait tout à l'heure — dire le prix
13 qu'elle attache à leurs collaborations.

14 L'audience est suspendue ; nous nous retrouvons dans 30 minutes.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 36)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est bien.

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Mais la cabine a du mal à entendre le
5 témoin, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc... Donc, n'oubliez pas de bien parler
7 devant votre micro, lentement et bien fort, comme vous le faites globalement très
8 bien depuis le début.

9 Monsieur le Procureur.

10 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 Alors, Monsieur le témoin, j'ai encore quelques questions. Et après, je passe la
12 main à mes collègues représentants légaux. Monsieur le témoin...

13 Pour la prochaine question, il est peut-être préférable, Monsieur le Président, que
14 l'on passe très brièvement à huis clos partiel, car ça pourrait être une question
15 identifiante.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 11 h 42*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Monsieur le Procureur.

22 M. MacDONALD :

23 Q. J'aimerais revenir sur une question de précision, Monsieur le témoin. Lors
24 de votre témoignage hier... et je vais reprendre le *transcript* d'hier, à la page 14,
25 ligne 6. Et là, je vous posais des questions... je vous demandais à savoir comment
26 vous saviez qu'il y avait tous ces camps, dont vous avez donné le nom, dans la
27 région Walendu-Bindi. Et là, votre réponse — et je cite : « Nous n'étions pas des
28 prisonniers pour rester dans un seul endroit. Nous avons l'habitude de nous

1 promener dans nos villages. Nous faisons des contrôles d'inspection ou des
2 visites dans différents camps. » Je vais m'arrêter ici.

3 Ma question est la suivante : que voulez-vous dire par « Nous faisons des
4 contrôles d'inspection » ? Quelle sorte d'inspection faisiez-vous ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Contrôles ou inspections. Est-ce que vous voulez bien m'expliquer ce que
7 vous entendez par « inspection » ?

8 Q. Je viens de lire la traduction que vous... suite à une réponse que vous avez
9 donnée hier. Alors, évidemment, vous avez répondu en swahili, et votre réponse a
10 été traduite en français, et je viens de vous lire la traduction française des mots que
11 vous auriez dits en swahili. Alors, « Nous faisons des contrôles — et là il y a
12 3 petits points — d'inspection ou les visites dans différents camps. » Alors, sans
13 utiliser le terme, peut-être, « inspection », mais si on se limite au terme
14 « contrôles », quels sont les contrôles que vous faisiez ?

15 R. S'il est question de contrôles ou, par exemple, lorsqu'on nous envoyait
16 arrêter quelqu'un dans une zone où il y avait un autre camp, il fallait, avant
17 d'arrêter cette personne, passer par le camp et présenter nos papiers, nos
18 documents d'identité. Nous devions présenter ce document au secrétaire du camp.
19 Et si nos documents étaient acceptés, une personne de ce camp devait nous
20 accompagner au village où on devait arrêter cette personne. Et donc, nous partions
21 dans ce village pour effectuer notre mission. Et si nos documents ou notre ordre
22 de mission n'était pas approuvés, ou si nous n'en avions pas, les soldats, les
23 militaires qui étaient dans cette zone, si jamais ils nous trouvaient en train de nous
24 adonner à ce genre de... d'activité, ils pouvaient se fâcher et même nous arrêter.

25 Q. Donc, à votre connaissance, Germain Katanga était-il informé des... des
26 choses qui se déroulaient dans la collectivité de Walendu-Bindi ou les autres
27 camps ?

28 M^e HOOPER (*interprétation*) : Objection. C'est une question très générale.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est vrai.

2 M. MacDONALD : Mais je ne crois pas qu'elle est illégale, Monsieur le Président,
3 car je ne peux pas être suggestif. Je pose la question d'une manière générale pour
4 savoir si... pour entrer dans le sujet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elle est...

6 M. MacDONALD : Je suis... Je suis à l'écoute de la Chambre. Si la Chambre a
7 peut-être une autre proposition à suggérer, nous serions prêts à l'adopter pour
8 débiter cette...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dernière phrase.

10 M. MacDONALD : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Admettez quand même qu'elle est très, très
12 générale. « À votre connaissance, Germain Katanga était-il informé des choses qui
13 se déroulaient dans la collectivité de Walendu-Bidi... Walendu-Bindi ? » Peut-être,
14 laissez tomber « Walendu-Bindi » et arrêtez-vous dans les autres camps.

15 M. MacDONALD : Très bien, Monsieur le Président.

16 M^e HOOPER (*interprétation*) : De quoi parle-t-on, au juste, dans les autres camps ?
17 Les arrangements relatifs à la cuisine ? De quoi parle-t-on exactement ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, sur ce point-là, vous pouvez préciser un
19 peu.

20 M. MacDONALD :

21 Q. À votre connaissance, est-ce que M. Germain Katanga était informé des
22 activités qui se déroulaient dans les autres camps du FRPI ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Je ne sais pas de quelles activités il s'agit. Mais à ma connaissance, lorsqu'il
25 y avait d'autres opérations... de grandes opérations, par exemple, lorsqu'il
26 s'agissait de s'accaparer du bétail ou des vaches, il devait être informé, parce que
27 ces personnes qui allaient piller le bétail emmenaient une partie de ce bétail au
28 camp de Germain, à Aveba. Mais en ce qui concerne d'autres événements, je ne

1 sais pas s'il en avait la connaissance, à moins que ça ne soit, donc, une opération,
2 par exemple une attaque qui se serait déroulée dans cette collectivité. Alors, dans
3 ce cas, je pourrais vous confirmer qu'il devait être informé.

4 Q. Et, à votre connaissance, outre les opérations, les attaques, le vol de bétail,
5 était-il informé de la discipline ou de l'indiscipline des combattants dans les autres
6 camps ?

7 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je ne comprends pas cette question, et je ne suis pas
8 sûr que le témoin la comprenne.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous pouvez la
10 reformuler, mais vous pouvez la poser. Efforcez-vous simplement de la poser dans
11 des termes tels que l'on puisse être certain que le témoin la comprenne bien.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Alors, je vais référer au *transcript* d'hier, donc toujours le *transcript* 217, à la
14 page 23, et plus spécifiquement vers les lignes 16 et 17.

15 Alors, hier, il a été question de vos déplacements avec Germain Katanga dans les...
16 dans les camps, au moment où vous étiez présent. Et vous avez mentionné, entre
17 autres... À la fin de votre réponse, vous expliquez les raisons pour lesquelles
18 Germain se déplaçait et visitait les autres camps. Et à la fin, vous mentionnez : « Et
19 c'était pour savoir comment fonctionnaient les camps. »

20 Lorsque je... Ma question est donc la suivante : lorsque Germain Katanga se
21 déplaçait pour savoir comment fonctionnaient les camps, est-ce que c'était
22 également pour prendre connaissance de la discipline ou de l'indiscipline des
23 combattants du FRPI qui habitaient ces camps ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Discipline ? Eh bien, un combattant était une personne qui résidait dans un
26 camp. Alors, je ne vois pas ce que vous voulez que je clarifie par rapport à la
27 discipline des combattants, parce que le combattant avait le devoir, l'obligation, de
28 respecter l'ordre ou la parole de son chef. Et il se devait d'exécuter ces ordres du

1 chef.

2 Alors, vous parlez de discipline. Eh bien, c'est vrai que s'il y avait des fautes qui
3 étaient commises par des combattants, eh bien, ces combattants devaient être
4 disciplinés. Par exemple, lorsqu'un combattant tirait en désordre, il devait être
5 puni ; il devait payer le prix pour rembourser les balles perdues. Par exemple,
6 pour une balle, on devait lui demander de payer une vache... de donner une
7 vache.

8 Alors, en ce qui concerne la discipline, les combattants n'avaient pas le droit de
9 tuer toute personne qu'ils rencontraient en cours de route. Ils devaient respecter la
10 population et les... protéger la population. Et donc, lorsque les combattants se
11 rendaient coupables de fautes, ils étaient arrêtés, et ils pouvaient rester 2, 3 ou
12 4 jours en prison. Et après, ils étaient libérés.

13 Q. Très bien. Laissons le sujet.

14 Une autre question de précision. Les femmes prises en otage à Bogoro et, selon les
15 informations reçues, qui auraient été amenées à Kagaba, est-ce que vous savez, ou
16 est-ce que vous avez appris comment elles avaient été détenues à Kagaba ? À quel
17 endroit ?

18 R. Je pense que j'ai déjà répondu en disant que je n'ai pas vu ces femmes. J'ai
19 seulement entendu parler de cela. J'avais dit qu'on les avait arrêtées et qu'on les
20 avait emmenées au camp de Kagaba — au camp de Kagaba.

21 Q. Et est-ce que vous avez appris où physiquement elles se trouvaient, dans le
22 camp de Kagaba ?

23 R. Je pourrais dire au cachot du camp.

24 M^e HOOPER (*interprétation*) : Voyez-vous, si on pose les mêmes questions au
25 témoin, il finit par être obligé de donner une réponse comme celle-ci. Peut-être
26 devrions-nous nous interroger sur la base de cette réponse, compte tenu de la
27 réponse qu'il a précédemment donnée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez.

1 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Les cachots, à Kagaba, est-ce que vous savez à quoi ils ressemblaient —
3 comment ils étaient construits ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Dans les camps, il y avait des cachots. En fait, le cachot, c'était une maison
6 qui était à l'intérieur du camp. Et cette maison était bien sécurisée, bien gardée. Ou
7 alors, il y avait des cellules où étaient emprisonnés des gens qui s'étaient rendus
8 coupables de grandes infractions. Et là, il s'agissait de trous qu'on avait creusés, et
9 où on... où on enfermait les gens. Et au-dessus de ce trou, on construisait une
10 maison.

11 Q. Comment ou qui... Comment avez-vous appris qu'il y avait eu des femmes
12 prises en otage et amenées à Kagaba ?

13 R. J'en ai entendu parler. Ce sont des copains à moi qui en parlaient lorsque
14 nous étions à Bogoro.

15 Q. Et lorsqu'on parle de copains qui étaient à Bogoro, est-ce qu'il s'agit de civils
16 ou de combattants, ces copains ?

17 R. Ce sont des combattants.

18 M. MacDONALD : Très bien.

19 Monsieur le Président, malgré le fait... je veux m'excuser auprès des gens de la
20 galerie. Nous avons quelques questions au sujet de l'éducation du témoin, très
21 brèves. C'est nos dernières... ce sont nos dernières questions pour mettre un terme
22 à nos... à notre interrogatoire principal. Et après, je reviendrai saluer le témoin en
23 audience publique, avec votre permission.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
25 instant à huis clos partiel.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 heures*)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 38 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin DRC-OTP-P-0028 (Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 39 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Expurgée*)

26 (*Passage en audience publique à 12 h 10*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le témoin, je vous remercie. Là étaient les
3 questions que l'Accusation avait à poser. Je vous remercie.

4 Alors, Monsieur le Président, je vais donc m'asseoir et laisser mes collègues
5 représentants légaux poser les questions. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

7 Alors, Maître Gilissen, Maître Luvengika, vous avez saisi la Chambre
8 conformément aux dispositions de notre décision 1665 du 1^{er} décembre 2009 en
9 vue de formuler quelques questions au témoin.

10 Vous avez pu constater que M. le Procureur, au long de son interrogatoire, avait
11 posé un certain nombre de questions qui recoupent et qui parfois, d'ailleurs,
12 recouvrent exactement des questions que vous vous proposiez de poser. Vous
13 avez donc certainement fait le tri entre ce qui ne mérite pas d'être à nouveau posé,
14 ce qui vous apparaît devoir être posé, ainsi que les précisions que vous entendez
15 demander au témoin.

16 Je vais donc vous laisser la parole.

17 Maître Gilissen, vous commencerez comme de coutume.

18 Maître Luvengika, je voulais simplement, dès à présent, vous indiquer que — mais
19 vous l'auriez sans doute fait sans que la Chambre vous le demande — la
20 question n° 2 que vous aviez envisagé de poser dans votre document écrit ne nous
21 paraît pas devoir l'être par un représentant légal. Voilà.

22 Maître Gilissen, vous avez la parole.

23 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président ; je vous remercie,
24 Mesdames les juges.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

26 PAR M^e GILISSEN : Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour.

27 Je suis Maître Jean-Louis Gilissen. Je suis avocat en Belgique au Barreau de Liège,
28 et je représente dans cette procédure une partie des victimes, en l'occurrence, des

1 victimes d'un style un peu particulier, à savoir ceux que l'on appelle les enfants
2 soldats. Et je vais donc, avec votre aide, essayer d'obtenir quelques informations
3 complémentaires que... que j'ai la faiblesse de penser utiles, le but étant que les
4 choses soient claires, Monsieur le témoin, que nous essayerons tous 2 d'aider la
5 Chambre, d'aider M. le Président et M^{mes} les juges, à disposer d'informations
6 complémentaires, de renseignements supplémentaires pour leur permettre de
7 mieux comprendre ce qui a été la réalité, et de mieux le rendre possible — de dire
8 la vérité, la vérité judiciaire.

9 Voilà, j'ai donc besoin de vous, j'ai besoin de votre aide pour essayer d'y voir plus
10 clair.

11 Q. Monsieur le témoin, j'en viens à des premières questions qui concernent
12 une observation que vous nous avez faite à la page — je pense — 55 du
13 *transcript* 216, à la ligne 20.

14 Vous nous parlez à ce moment-là, Monsieur le témoin, de votre déplacement vers
15 Kiswara. C'est le moment où vous recherchez ce fameux vélo qui vous a été volé,
16 qui vous a été pris, dont vous avez été privé. Je ne vais pas revenir sur ces faits-là
17 mais plutôt sur une phrase que vous avez prononcée ; vous dites : « À cette
18 époque-là, les jeunes avaient des difficultés à se déplacer. » Et effectivement, nous
19 savons que ce déplacement va avoir pour conséquence votre arrestation, votre
20 kidnapping ; on peut appeler ça comme on veut. Est-ce que vous pourriez essayer
21 d'informer la Chambre sur ce qui était cette époque-là, et quel type de difficultés
22 les jeunes pouvaient rencontrer s'ils se déplaçaient dans la région où vous vous
23 trouvez ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Lorsque j'ai dit que les jeunes avaient des difficultés, cela voulait tout
26 simplement dire ceci : ceux-là qui n'étaient pas des combattants avaient d'énormes
27 difficultés pour circuler, parce qu'ils étaient victimes de mauvais traitements des
28 combattants. Par exemple, s'ils se rencontraient avec des combattants et que les

1 combattants avaient des bagages, ils devaient « le » faire transporter — ces
2 bagages — jusqu'à leur destination finale. Il s'agissait donc de la difficulté que je
3 viens de dire ici. Un jeune qui n'est pas combattant n'est pas libre de circuler. Il ne
4 se sentira pas à l'aise parce qu'à chaque occasion, à chaque opportunité qu'il croise
5 un combattant, le combattant devait le soumettre à divers types de traitements. Et
6 vous n'avez pas droit de discuter avec eux, parce que si vous tentez de discuter
7 avec eux, ils peuvent vous battre.

8 Q. Je vous remercie bien, Monsieur le témoin.

9 J'entends donc que vous étiez soumis à l'autorité, à l'arbitraire, des combattants
10 qui se trouvaient sur place. En l'occurrence, vous, vous avez été l'objet d'une
11 arrestation, et vous avez été l'objet d'une forme de kidnapping, disais-je tout à
12 l'heure. On vous a amené de force dans un camp.

13 Le groupe de combattants sur lequel vous tombez, lorsque l'on vous arrête,
14 lorsque vous êtes emmené, de combien de personnes et surtout de quel type de
15 personnes est-il composé ? Y a-t-il uniquement des adultes ? Y a-t-il de jeunes
16 combattants, voire de très jeunes combattants dans ce groupe ?

17 R. Il y avait des adultes et des personnes qui n'étaient pas vraiment adultes. Je
18 dirais qu'il y avait des jeunes et des adultes.

19 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, ce qui vous est arrivé, une
20 arrestation arbitraire, le fait d'être amené dans un camp pour y subir une
21 formation et devenir milicien, c'est une aventure personnelle exceptionnelle ou
22 est-ce arrivé à d'autres jeunes ?

23 R. Je dirais que j'ai vécu une expérience personnelle. Si une chose pareille est
24 arrivée aux autres enfants, je dirais que oui, cela est vrai parce que vous savez, à
25 cette période, les personnes qui n'étaient pas des combattants vivaient une
26 situation très difficile. Je ne suis pas en mesure de donner une quelconque
27 information au sujet d'une autre personne en dehors de moi-même.

28 Q. Monsieur le témoin, je sais combien — et pour l'avoir vu de mes yeux —

1 cette expérience d'arrestation et de formation forcée vous a été pénible. Je veux
2 dire, j'ai vu à l'audience votre réaction et votre émotion. Vous avez d'ailleurs dit
3 que cette formation avait été une « torture » ; c'est le mot que vous avez employé.
4 Toujours à votre connaissance, sur base de ce que vous avez vu, sur base de ce que
5 d'autres jeunes qui... qui vivaient la même formation, pouvez-vous nous dire si les
6 autres jeunes ou une partie de ceux-ci considéraient que cette formation était aussi
7 pour eux une torture ?

8 R. Chacun a sa propre expérience, ses propres sentiments. À ma connaissance,
9 je dis : s'il faut que je réfléchisse comme une personne humaine, je crois que c'était
10 un traitement inhumain, c'était un traitement qui n'était pas normal. Je dirais que
11 c'est un mauvais souvenir que je n'oublierai jamais.

12 Q. Monsieur le témoin, et je ne poserai qu'une seule question pour ne pas
13 revenir sur ce moment douloureux de votre vie, mais s'il fallait se résumer, il y a
14 dans votre vie, la vie d'avant votre arrestation, avant cette arrestation, cette
15 privation de liberté, et le fait de subir cette formation, et puis la suite... je veux
16 dire : pouvons-nous considérer ou non qu'il y a là une sorte de cassure, de
17 rupture, dans votre vie ?

18 R. Je n'ai rien à ajouter. Je n'ai rien à ajouter. Vous savez, si on fait une
19 description détaillée de ma vie — je crois, je l'ai fait ici devant vous, j'ai décrit toute
20 ma vie, et tout le monde m'a suivi —, c'est une chose qui est arrivée ; c'est arrivé. Je
21 n'ai rien à ajouter. Je n'ai vraiment rien à ajouter.

22 Q. Et j'entends bien respecter, Monsieur... Monsieur le témoin... j'entends bien
23 respecter ce souhait-là. Je suis désolé si j'ai pu vous émouvoir, mais je crois que
24 c'est important que la Chambre, que les juges, que ceux qui nous écoutent, ceux
25 qui nous lisent, ceux qui nous suivent, comprennent... comprennent l'ampleur de
26 ce qui se passe aux personnes qui ont vécu ce que vous avez vécu.

27 Je vais changer de sujet, en... en espérant pouvoir vous changer d'humeur, en
28 espérant pouvoir vous voir moins malheureux. J'ai... j'ai lu que lorsque vous êtes

1 dans le camp d'Aveba, vous avez un ensemble de missions. Ce sont des missions
2 assez particulières, puisque vous êtes chargé d'aller chercher des personnes qui
3 sont convoquées, avez-vous vous dit ; vous êtes chargé de saisir des biens, voire
4 d'arrêter des personnes. Et je voulais vous demander : vous êtes encore quelqu'un
5 de tout jeune à l'époque, manifestement tout jeune. Quand vous avez cette
6 mission, quel âge avez-vous ? Combien de temps est-ce que ça dure ? Et puis,
7 surtout, les adultes acceptaient votre autorité, ils vous suivaient si vous disiez
8 « Venez ; suivez-moi » ? Expliquez-moi un petit peu comment ce... cela marchait,
9 alors que vous étiez encore un... un tout jeune enfant ?

10 R. Oui, ils obéissaient. Vous savez, on ne résiste pas à une personne armée. Et
11 s'il arrivait que quelqu'un résistait, nous avions l'habitude d'user de la force.

12 Q. Donc, les... les adultes savaient cela, Monsieur le témoin. Je veux dire que
13 vous n'avez pas eu à utiliser régulièrement la force ; il y avait une crainte de
14 l'autorité de jeunes gens comme vous, par le seul fait qu'ils étaient armés ; c'est
15 bien cela que je... je dois comprendre ?

16 R. Oui, lorsque nous partons en opération, nous étions armés. Nous ne
17 partions pas les mains vides.

18 Q. J'ai... J'ai cru comprendre, Monsieur le témoin, que ces... ces missions et ces
19 ordres de missions que vous aviez concernaient, en ce compris, des gens de votre
20 propre ethnie, de votre propre groupe. Il ne s'agissait donc pas d'aller arrêter
21 l'ennemi, l'adversaire ou un membre d'une autre ethnie ; c'étaient les gens de votre
22 groupe ethnique, Lendu ou Ngiti.

23 R. Oui. Cela se passait dans notre village. Il ne s'agissait pas d'aller arrêter un
24 Hema dans son village.

25 Q. Peut-on assimiler, Monsieur le témoin, le... le rôle qui était le vôtre, à ce
26 moment-là, grosso modo, pour nous permettre de comprendre, à une sorte de rôle
27 de policiers ? Est-ce que vous aviez une sorte de... de rôle de police — police
28 militaire ?

1 R. Oui. Nous allions arrêter une personne avec un document officiel, et nous
2 avions l'habitude d'arrêter la personne et de la conduire en toute liberté. Aussi,
3 lorsque nous venons arrêter quelqu'un, il avait l'habitude de nous préparer à
4 manger, soit un poulet, et nous pouvions également passer la nuit chez lui et lui
5 donner un peu de temps pour payer sa dette et nous payer les frais de
6 déplacement. Et nous allions dans un esprit de paix. Si quelqu'un réagissait
7 calmement, nous l'arrêtions aussi calmement. Mais si quelqu'un essayait de
8 résister, nous le battions et nous le prenions de force.

9 Je ne sais pas si ce que je viens de décrire ici concerne ou entre dans le cadre d'un
10 policier militaire ou pas. Je ne sais pas.

11 Q. C'est en ce, Monsieur le témoin, que votre réponse ne manquera pas
12 d'intéresser M. le Président ou M^{mes} les juges.

13 Pour être complet, et... et une dernière question sur ce sujet-là. À ce moment-là,
14 Monsieur le témoin, il existait encore une autorité de police, ou est-ce qu'elle avait
15 disparu, cette autorité de police, et il n'existait plus que les militaires ?

16 R. Non, ce n'était pas une institution. Il n'y avait pas une institution
17 gouvernementale en ce moment-là. Il n'y avait pas de policiers. Toute la force était
18 entre les mains des combattants. Même le chef administratif des localités n'avait
19 aucun pouvoir. Tous le pouvoir était concentré entre les mains des combattants.
20 Personne d'autre n'avait le pouvoir.

21 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 Nous allons passer, si vous le voulez bien et si la Chambre m'y autorise, à votre

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée). Et ce qui m'intéresse à ce niveau-là,

26 c'est les voyages que vous avez faits dans les différents camps dont vous nous
27 avez parlé. Vous nous avez parlé de l'existence d'au moins 6 grands camps dans le
28 Walendu-Bindi, et j'aurais voulu savoir si... puisque vous êtes allé dans chacun de

1 ces camps, avez-vous dit, il y avait des enfants soldats dans chacun de ces camps.

2 R. Les combattants n'étaient pas uniquement des enfants ; il y avait aussi des
3 adultes. Ça n'était donc pas des adultes uniquement ou des enfants uniquement. Il
4 y avait même des combattants qui étaient parents, c'est-à-dire des personnes qui
5 étaient mariées et qui avaient des enfants. Donc, c'était un mélange de toutes ces
6 personnes.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez utilisé le... le mot « *kadogo* ». Je vous
8 demande juste de... de nous dire ce que vous entendez par ce mot-là. Pour nous
9 éviter tout problème de compréhension, puis-je considérer que c'est la traduction
10 du mot « enfant soldat » ? Est-ce que ça se réfère à un âge ? Est-ce que vous
11 pouvez expliquer à la Chambre ce... quel est le concept, quel est l'idée, qu'il y a
12 derrière ce mot de *kadogo* ?

13 R. Je vous réponds selon ce que je sais. Le mot « *kadogo* » signifie un jeune
14 soldat. Mais je ne sais pas l'âge de base à partir duquel on peut appeler un soldat
15 un *kadogo*. Mais il s'agit d'un jeune soldat.

16 Q. Pour nous permettre à tous de... de ne pas se tromper, Monsieur le témoin,
17 considérons qu'il y a des jeunes qui ont plus de 18 ans ; il y a ceux qui n'ont pas
18 encore 15 ans. Ce que je considère devoir aborder comme enfant soldat, c'est ceux
19 qui ont moins de 15 ans. Est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'il y avait dans
20 ces camps des enfants qui, manifestement, même si vous ne connaissez pas leur
21 âge, si vous n'avez pas eu accès à leur carte d'identité ou à des informations, à des
22 choses qu'ils vous auraient dites... peut-on considérer qu'à l'évidence il y avait,
23 dans certains camps ou dans ces camps, des combattants de moins de 15 ans ?

24 R. Oui, il y en avait.

25 Q. Et peut-on considérer... je vais essayer de faire bref, Monsieur le témoin, ça
26 ne sert à rien de revenir sur des choses qui... qui se sont dites mais ça nous
27 permettra d'être sûrs. Peut-on considérer que ces enfants combattants de moins de
28 15 ans étaient eux aussi considérés ou non comme les autres combattants — on ne

1 faisait pas de différence d'âge entre les plus de 15 ans ou les moins de 15 ans ?

2 R. Pour quelqu'un qui porte une arme à feu, on ne lui demande pas son âge et
3 c'est cela qu'on dit chez nous. Et là, je vous parle de combattants.

4 Q. Bien. Monsieur le témoin, je vous remercie beaucoup.

5 Dans le *transcript* 217, page 37, vous avez eu ces mots : « Lorsqu'un Hema arrive
6 chez nous, il n'a pas pitié. Il n'a pitié de personne. Il n'a pitié... Il n'a pas pitié des
7 vieilles personnes, il n'a pas pitié d'enfants, de femmes, et ainsi de suite. Et nous
8 aussi, nous n'avions pas pitié d'eux. »

9 J'aurais voulu que vous nous expliquiez — en peu de mots mais de manière
10 claire — cette absence de pitié. Ça voulait dire que celui qu'on considérait comme
11 son ennemi, celui qu'on considérait être hema, on pouvait tout lui faire jusqu'à la
12 mort ? C'est bien cela, comme ça que je dois le comprendre, qu'il soit un jeune
13 homme, un homme âgé, une femme, une jeune fille, un enfant ou même un bébé ?

14 R. Oui. J'ai effectivement expliqué que, dans notre façon de faire, lorsqu'un
15 Hema venait chez nous, il tuait toute personne qu'il croisait ; il tuait, je répète,
16 toute personne qu'il rencontrait. Et de notre côté, c'est cela que nous faisions. Il n'y
17 avait pas de pitié ni pour les enfants ni pour les vieux ni pour toute autre
18 personne. Il y avait donc d'une part les Hema et d'autre part les Ngiti, et c'étaient
19 2 groupes différents.

20 Q. C'était donc bien, Monsieur le témoin, ce que, à la même page mais à la
21 ligne 13 et 14, vous appelez « les méthodes habituelles » ; « nous avons pratiqué
22 notre méthode habituelle. » C'était bien cela ; c'était l'absence de toute pitié, de
23 toute pitié pour ceux qu'on considérait comme les adversaires, quel que soit leur
24 âge ou leur sexe ?

25 R. Oui.

26 Q. Et cette méthode, Monsieur le témoin, les... les enfants soldats de moins de
27 15 ans — les *kadogo* — appliquaient également cette méthode-là ; cela faisait partie
28 des méthodes habitudes des enfants soldats comme des autres combattants ?

1 R. Oui, tout à fait. Tout le monde avait cet ordre-là. Toute personne qui était
2 considérée comme combattant... combattante devait suivre cet ordre-là. Ça ne veut
3 pas dire que c'étaient seulement les adultes qui devaient exécuter cet ordre.

4 Q. Il s'agissait donc bien d'un ordre, c'est comme ça qu'on vous disait de faire,
5 c'est comme ça qu'il fallait faire, ce n'était pas une liberté de combattant sur le
6 terrain dans le combat ? C'est comme ça que vous deviez faire, qu'on vous disait
7 de faire ?

8 R. Ça n'est pas qu'on nous demandait de faire cela, mais c'était le principe de
9 la guerre entre les Ngiti et les Hema, depuis bien longtemps. Cela a toujours été
10 ainsi.

11 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin, c'est... c'est extrêmement
12 intéressant, ce que vous nous dites là.

13 Vous nous avez d'ailleurs parlé, lorsque vous êtes à Kagaba, la veille de l'attaque
14 du village de Bogoro, de discours qui ont été prononcés à destination des
15 combattants. Notamment, avez-vous dit — c'est dans le *transcript* 217, page 48 et
16 50 — le discours du commandant Yuda. Ce discours-là, Monsieur le témoin, si je
17 comprends bien, mais vous nous direz ce qu'il en est, ce discours-là était-il en
18 relation avec l'application des méthodes habituelles ?

19 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Pardon, Monsieur le Président, c'est le genre de
20 questions suggestives que mon collègue ne saurait poser dans les circonstances. Il
21 peut certainement poser des questions pour rechercher des détails quant à la
22 teneur du discours, mais il ne saurait, comme il l'a fait, poser des questions
23 suggestives comme il a pu obtenir des questions précédentes. Il a lié ensemble
24 toutes ces questions pour poser une question suggestive. Je lui demande de poser
25 une question générale sur le discours.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

27 Maître O'Shea, M^e Gilissen, en tant que représentant légal d'un groupe de victimes
28 enfants soldats, est effectivement au cœur de la mission qu'il remplit, donc, au sein

1 de cette salle d'audience.

2 Pour autant, Maître Gilissen, effectivement, soyez attentif à la formulation des
3 questions, à ne pas suggérer plus qu'il ne convient. Le témoin s'est déjà
4 longuement exprimé, vous fournit donc des bases de départ de questions
5 nombreuses que vous utilisez d'ailleurs parfaitement à bon escient, mais soyez
6 attentif à la formulation et essayez d'être peut-être, comme vous y parvenez 99 fois
7 sur 100, en tout cas depuis le début de ce contre-interrogatoire, soyez attentif à ne
8 pas lui ouvrir des boulevards trop importants. Précisez. Il vaut mieux qu'il y ait
9 plus de questions.

10 M^e GILISSEN : Je vais m'y employer, Monsieur le Président.

11 Sans toutefois sombrer dans l'autre excès, suggéré par mon confrère, de la
12 question générale — nous avons vu d'ailleurs le reproche formulé tout à l'heure à
13 M. le Procureur d'avoir posé une question dite trop générale —, mais je vais
14 m'efforcer de faire ça au mieux et de donner satisfaction à M^e O'Shea, et je le dis
15 tout net, je comprends son intervention et je la remercie... je l'en remercie parce
16 qu'elle permet de se raccrocher au fil — *hold the line*.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Je m'étais abstenu de relever la
18 dernière partie de l'intervention de M^e O'Shea sur le recours à des questions plus
19 générales, mais je pense qu'il ne vous suggérerait pas pour autant de poser des
20 questions extrêmement générales.

21 Allez, nous... nous continuons. Nous continuons donc...

22 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Je ne souhaite pas être mal compris, je ne dis pas que
23 mon collègue devrait poser des questions générales, je dis qu'il devrait poser des
24 questions neutres par opposition à des questions qui expriment de la spéculation
25 de sa part et l'offrir sur un plateau au témoin. C'est ce à quoi je fais objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je crois que nous nous sommes tous
27 parfaitement bien compris et que M^e Gilissen peut poursuivre.

28 Vous poursuivez, Maître.

1 Et il était important que vous précisiez bien votre point de vue, Maître O'Shea.

2 Tout cela figure au *transcript*.

3 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vous remercie tous,
4 d'ailleurs.

5 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes réunis à Kagaba, vous avez dit
6 qu'il y avait là grosso modo entre 1000 et 2000 combattants. Il y avait un ensemble
7 de *kadogo* présents à Kagaba ou pas ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Oui. Il y avait des *kadogo*, tous les combattants qui étaient prêts pour le
10 combat étaient là sans distinction entre les adultes et les *kadogo*. On était tous
11 ensemble.

12 Q. Sans nous donner de chiffres — j'imagine que vous ne les avez pas comptés,
13 évidemment —, la proportion de *kadogo* présents à Kagaba prêts à rejoindre le
14 village de Bogoro pour l'attaquer, cette proportion de *kadogo* dans le nombre de
15 combattants, que représentait-elle ; était-elle importante, était-elle faible, était-elle
16 significative, est-ce que vous pourriez essayer de donner une... une dimension,
17 une idée du... de l'importance des *kadogo* parmi les combattants qui sont montés à
18 l'assaut de Bogoro ?

19 R. Je n'ai pas de précision à vous donner. Les combattants étaient très
20 nombreux et ils étaient partout dans le camp de Kagaba. Je suis donc incapable de
21 vous en estimer le nombre parce qu'ils étaient très, très nombreux.

22 Q. La réponse me... me convient, il nous donne une idée : « très, très
23 nombreux ».

24 Et ces *kadogo* ont donc assisté... ils étaient les destinataires du discours de Yuda —
25 du commandant Yuda. Le discours s'adressait aussi à eux ?

26 R. Oui, Yuda a parlé à toute personne présente et il y avait toutes sortes de
27 combattants. Les *kadogo* n'étaient pas séparés des combattants adultes. Les
28 combattants étaient tous ensemble.

1 Q. Et vous nous confirmez qu'avant la bataille, les commandants du FRPI ont
2 donc demandé à tous ces combattants, en ce compris les *kadogo*, et je lis la
3 page 48 du *transcript* 217... Je cherche mes lunettes mais je ne les trouve pas — c'est
4 pas grave, quand on vieillit, c'est comme ça, on a des lunettes, et on perd l'esprit et
5 le sens des choses, peut-être que je les ai mises là, d'ailleurs.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez le temps de les chercher,
7 Maître Gilissen, prenez le temps.

8 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup.

9 Q. « Il a dit... Je vais résumer ce qu'il a dit. En fait, il nous a encouragés, il a
10 encouragé les combattants en disant que nous allions nous battre. Il a dit que ça,
11 c'était une décision qu'on avait prise, qu'on devait être déterminés, que la première
12 chose à faire une fois arrivés sur place était de combattre jusqu'à la fin de la
13 bataille. Et il fallait attendre la fin de la bataille pour piller, et après avoir pillé
14 nous allions rester sur place. Donc, il a dit il fallait attaquer et prendre le contrôle
15 de la zone et piller. » Je viens de lire, pour le *transcript*, les lignes 18 à 27 du
16 *transcript* 217.

17 Je reviens à ma question de tout à l'heure, qui n'a plus rien de général ou de
18 suggestif. Piller, combattre jusqu'à la fin de la bataille, c'étaient les... les méthodes
19 habituelles ou ce n'étaient pas les méthodes habituelles, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. On commençait d'abord par combattre, et les pillages intervenaient après.
22 La première chose, donc, était de combattre, et après avoir combattu, il fallait
23 piller, parce que lorsque... si on se livrait au pillage avant de combattre, on n'aurait
24 pas pu combattre. Il fallait combattre d'abord. Et cela était le système utilisé par les
25 combattants depuis bien longtemps.

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine entend
27 une voix de quelqu'un qui parle en anglais, et on n'arrive pas à interpréter
28 correctement. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, comment
2 pourrait-on régler cette interférence ?

3 Monsieur le témoin, il y a un problème d'interprétation qui n'est pas dû à votre
4 manière de vous exprimer, mais les interprètes ont une difficulté liée à une
5 interférence de voix. Nous allons essayer de clarifier cela.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, message de la
7 cabine française. Je crois, si je ne m'abuse, que c'est le microphone, soit de
8 M. MacDonald ou de M. Garcia qui était allumé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Messieurs les interprètes,
10 vous devriez retrouver un... un meilleur... de meilleures conditions de travail.

11 Nous poursuivons.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Merci, Monsieur le Président.

13 M^e GILISSEN :

14 Q. C'était donc, Monsieur le témoin, disiez-vous, le système utilisé depuis
15 longtemps par les combattants. C'est ce système-là — nous nous entendons bien,
16 parce qu'il ne faut pas se tromper — qui est... c'est ce système-là qui est sans pitié ;
17 c'est bien cela ? On combat sans pitié, et puis on pille.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Oui.

20 Q. Les enfants soldats, Monsieur le témoin, suivent le même schéma : on
21 combat, et puis on pille. C'est applicable également à eux ; on est toujours bien
22 d'accord ?

23 R. J'ai déjà expliqué que ce que nous faisions était fait par tous les combattants.
24 Ce n'étaient pas les adultes seuls qui le faisaient, ou les enfants ou les enfants
25 soldats seuls qui le faisaient ; c'était quelque chose qui était fait par tous les
26 combattants, sans exception d'âge.

27 Q. Dans ce système sans pitié, dans ces méthodes habituelles sans pitié,
28 Monsieur le témoin, pratiquait-on le viol ? Le viol faisait-il partie, régulièrement

1 ou non ou pas du tout, de ce système ou de ces méthodes habituelles ?

2 R. Vous utilisez le terme « viol », mais qu'est-ce que vous entendez par là ?

3 Q. C'est une excellente question, Monsieur le témoin ; c'est une excellente
4 question, et nous allons nous mettre d'accord sur ce que nous pourrions
5 considérer, vous et moi — nous verrons si ça satisfait la Chambre, M. le Procureur
6 ou mes valeureux adversaires de la Défense. Le viol, c'est une approche, à
7 caractère sexuel, d'une personne, qui à un moment donné aboutit à une
8 introduction, une intromission, de nature sexuelle — le sexe dans le sexe, le sexe
9 dans une autre personne. Je crois que nous pouvons, en l'état, nous laisser cette
10 latitude-là. Je peux être plus précis, si vous le souhaitez, mais est-ce qu'on abusait
11 sexuellement de... des Hema, comme femmes, jeunes filles, vieillards ? Est-ce qu'il
12 y avait dans certains cas ce genre d'abus ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : (*intervention non interprétée*)

15 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Oui. J'essaie de me rappeler de certains passages de la
16 transcription, des suites des questions posées par M. MacDonald, et je crois que
17 mon confrère essaye d'élargir la portée des réponses apportées jusqu'ici par le
18 témoin. Il se peut que M. MacDonald ait abordé ce sujet, mais il est clair que le
19 témoin n'a pas apporté d'information, de mémoire, relatives au viol. Dans ces
20 circonstances, j'estime qu'il ne serait pas juste que les représentants légaux
21 abordent ce nouveau sujet à ce stade-ci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, là encore, de mémoire, si nous
23 nous en tenons effectivement aux réponses que le témoin a apportées aux
24 questions de M. le Procureur MacDonald, aujourd'hui, hier et avant-hier, il semble
25 à la Cour que le témoin est resté relativement discret sur ces questions-là. Et
26 s'agissant des jeunes filles enlevées et conduites à Kagaba, il a également précisé
27 qu'il n'en avait pas vu mais qu'il en avait entendu parler.

28 Donc, sur ces questions qui ont leur importance et que nous ne sous-estimons pas,

1 il est important, soit de se référer, comme vous l'avez fait, à des passages du
2 *transcript* qui vous permettent de rebondir utilement dans la formulation de vos
3 questions, soit de vous montrer beaucoup plus précis.

4 Vous avez tenu — mais c'était important que quelqu'un le fasse — à préciser, de
5 manière allusive mais suffisamment claire, à l'intention du témoin ce qu'il fallait
6 entendre par le mot « viol ». À partir de cet instant, soyez prudent dans la
7 formulation de vos questions. La remarque de M^e O'Shea doit être entendue ; elle
8 doit l'être.

9 M^e GILISSEN : Je l'entends, Monsieur le Président, et je l'entends d'autant...
10 d'autant plus volontiers que je sais où j'entends aller.

11 *Transcript* 217, ligne 17 : « Nous aussi, nous n'avons... nous n'avions pas pitié
12 d'eux. » Ce que j'essaie de circonscrire, avec l'aide de M^e O'Shea et de la Chambre,
13 ça va jusqu'où, l'absence de pitié ? Jusqu'où va-t-on ?

14 Moi, je sais que mon concept de pitié, d'absence de pitié, est faible, et
15 particulièrement mou. Je n'aime pas faire souffrir les gens, ni même les animaux,
16 même les insectes. Peut-être que c'est le cas pour M. le témoin ; peut-être que c'est
17 le cas pour les insectes et pas pour les Hema.

18 En tout cas, lorsqu'il était milicien, militaire, et c'est cela, je pense, qui devrait tous
19 nous intéresser, Maître O'Shea. C'est ça, la recherche de la vérité. Jusqu'où
20 allait-on ? Et j'ai l'intention de demander si on les coupait en morceaux, ou si on
21 les violait, ou si on les mangeait. Oui, bien sûr, pour que nous comprenions, par
22 M. le témoin qui a vécu les événements, jusqu'où il ne faut pas aller.

23 Moi, je n'entendais pas imputer à qui que ce soit, même de manière générale, des
24 faits qui ne sont pas établis. Mais je trouverais extraordinairement inéquitable...
25 inéquitable, Maître O'Shea, que l'on évite par un jeu de passe-passe, une sorte de
26 sport juridique d'habileté, que nous abordions ce qui s'est effectivement fait à
27 Bogoro.

28 Moi, j'entends qu'on n'avait aucune pitié. J'ai les cheveux qui se dressent sur la
17/11/2010

1 tête, parce que je pense à des horreurs. Et je ne voudrais pas... je ne voudrais pas,
2 par ma subjectivité, venir imputer aux accusés ou à ceux le commandaient des
3 faits qui n'ont pas existé. Je ne suis pas là pour être injuste, comme le siège.

4 Voilà, Monsieur le Président, donc ma... ma position. Mais il est évident que ça ne
5 finira pas au concours de fléchettes ; je me livrerai, dans les limites que le tribunal
6 estimera devoir indiquer... je me livrerai à l'interrogatoire, mais je pense qu'il ne
7 faut avoir peur de rien si nous sommes prudents.

8 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, brièvement, car nous n'allons...
10 je... la Cour a parfaitement bien compris ce qui était l'état d'esprit de la Défense à
11 cet instant.

12 Nous vous écoutons, Professeur Fofé.

13 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

14 Je ne vais pas rentrer dans le débat, mais j'ai l'avantage de suivre le témoin en
15 swahili, et je pense que le témoin... avant l'intervention de M^e O'Shea, le témoin
16 avait répondu à la question. Je le dis devant lui ; peut-être qu'il peut le confirmer.
17 À la question, telle que formulée par M^e Gilissen, le témoin a répondu « *hapana* »
18 en swahili — « *Hapana* », ça veut dire « non » — juste avant l'intervention, pardon,
19 de M^e O'Shea. Donc, le débat est intervenu après cette réponse-là de M. le témoin,
20 « *hapana* » — ça veut dire « non ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si nous vous comprenons bien,
22 Professeur Fofé, et si nous nous reportons à la page 63 du *transcript* français, juste
23 avant l'intervention de M^e O'Shea, nous pouvons lire à la ligne 4 : « Nous pouvons
24 nous laisser cette latitude-là... » C'est vous qui parlez, Maître Gilissen : « Nous
25 pouvons nous laisser cette latitude-là. » « Nous pouvons nous laisser cette
26 latitude-là. Mais est-ce qu'on abusait sexuellement ? Est-ce qu'il y avait, dans
27 certains cas, ce genre d'abus ? »

28 Maître O'Shea, le Pr Fofé semble nous indiquer que le témoin aurait répondu

1 « non ».

2 Pr FOFÉ : Le témoin est présent. Il peut le confirmer ou l'infirmier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous avez en
4 tête la réponse que vous avez apportée à cette question précise de M^e Gilissen,
5 espérant que toute la conversation qui vient d'avoir lieu n'a pas brouillé vos
6 souvenirs ?

7 M. LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Oui. J'ai dit non, en swahili « *hapana* », parce que chez nous, on était des
9 rebelles et on faisait pas mal de choses. Et s'agissant du sexe, cela n'était pas
10 autorisé lorsqu'on avait des fétiches. On ne devait pas avoir des rapports sexuels
11 avant d'aller au combat ou pendant le combat, parce que cela était interdit, était
12 contraire à l'usage des fétiches qu'on nous donnait.

13 Et même lorsqu'on était au village et qu'on violait une femme, alors, c'était, là,
14 violer un interdit du fétiche. Donc, cela ne se passait pas. Il n'avait... il n'y avait pas
15 de violences sexuelles avant ou au cours des combats, parce que nos fétiches ne
16 permettaient pas qu'il y ait des rapports sexuels entre un homme et une femme.

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine voudrait
18 signaler simplement que le témoin a donné effectivement quelques réponses qui
19 n'ont pas été interprétées, parce qu'il y avait des échanges entre les différentes
20 parties dans le prétoire et qu'on n'a pas pu avoir le micro. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Messieurs les interprètes. Ne soyez pas
22 soucieux ; ne soyez pas inquiets. Et le Pr Fofé le fait rarement, mais... jusqu'à
23 présent, je crois, à bon escient, lorsqu'il se rend compte qu'il a pu y avoir de votre
24 côté une difficulté ou une mauvaise interprétation. Donc, tout se passe bien.

25 Nous vous remercions.

26 Q. Monsieur le témoin, vous venez de nous apporter, à un moment un petit
27 peu tendu de nos débats, une réponse précise, intéressante, même si la Chambre
28 n'a pas, à cet instant, le temps de parole des questions, elle se reconnaît le... la

1 possibilité d'en poser à tout instant. Vous nous avez indiqué que lorsqu'on portait
2 un fétiche, il n'était pas concevable qu'il puisse y avoir des rapports sexuels avant
3 ou pendant le combat, et nous avons bien entendu cela.

4 Juste après la fin des combats, était-ce envisageable ? Une fois le camp pris et les
5 ennemis chassés, était-il envisageable d'avoir des rapports sexuels, que nous
6 appellerons de force, avec la population civile restée sur place, qu'il s'agisse de
7 femmes jeunes ou moins jeunes, en restant dans le cadre de rapports sexuels entre
8 hommes et femmes ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Malheureusement, je n'ai pas connu cette expérience. Je n'ai pas vu un
11 combattant coucher avec une femme après la bataille. Ça, je n'ai pas vu, mais un
12 combattant, c'est quelqu'un qui peut commettre des actes qui ne sont pas bons,
13 mais nos fétiches nous interdisaient ces genres de pratiques.

14 En plus, je dirais ceci : pour des jeunes, nous ne nous préoccupons pas des
15 problèmes de femmes. Nous n'avons pas l'habitude de nous adonner aux femmes
16 pour assurer la bonne utilisation de nos fétiches.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Gilissen, je vais vous rendre la
18 parole.

19 Revenons sur ce que vous avez indiqué tout à l'heure. Le témoin — il l'a dit à
20 plusieurs reprises — a indiqué qu'il n'y avait, de la part des combattants parmi
21 lesquels il se trouvait, pas plus de pitié que les Hema n'en avaient à leur égard. Et
22 vous souhaitez donc, si je puis dire, lui faire préciser ce que doit... ce que l'on doit
23 entendre par « pas plus de pitié ». Vous souhaitez donc déclinier en quelque sorte
24 ces manifestations d'une absence totale ou partielle de pitié. C'est à quoi vous vous
25 êtes employé depuis un certain temps, et nous le comprenons.

26 Simplement, je pense qu'il faut que les questions soient très sobres, courtes,
27 permettent au témoin de se voir poser les interrogations du style « Quel était le
28 traitement réservé aux femmes ? », mais qu'il n'ait pas... et ne le prenez surtout pas

1 en mauvaise part, hein, nous cherchons simplement à bien travailler ensemble,
2 hein, qu'il n'ait pas, par moments, peut-être, le sentiment d'être un peu noyé à la
3 fin d'une question un peu longue, un peu touffue, et peut-être — une nouvelle
4 fois, ne le prenez pas en mauvaise part — un peu trop littéraire pour lui. De brèves
5 questions, des questions simples. Voilà.

6 Vous poursuivez, s'il vous plaît.

7 Me GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je... je ne saurais d'autant
8 moins le prendre en mauvaise part que la réflexion est tout à fait fondée.

9 Mais vous savez, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, mes chers
10 confrères, j'essaie de faire application du paragraphe 78 de la décision que vous
11 avez rendue et qui définit nos droits. « Pour les représentants légaux,
12 l'interrogatoire auquel ces derniers pourront procéder devra — dit la décision —
13 essentiellement porter sur des points permettant de clarifier ou de compléter les
14 éléments de preuve déjà apportés par le témoin » — déjà apportés.

15 Et l'idée, quelle est-elle ? C'est que, nous le savons, dans ce genre d'acte, dans ce
16 genre de procès, nous assistons, hélas, souvent à un principe qui est celui que
17 chacun s'autorise du crime de l'autre pour aller plus avant. Et c'est ça que
18 j'aimerais comprendre. Nous avons là un facteur de rattachement extrêmement
19 intéressant. M. le témoin définit son autorisation qui lui est donnée d'être sans
20 pitié parce que les autres sont sans pitié. Et je voudrais voir, dans... dans cette
21 course au sang ou en cette course à... à l'horreur, jusqu'où chacun s'est autorisé
22 d'aller plus avant. Voilà le... le principe. Je pense que la Chambre l'a, d'ailleurs,
23 très bien compris, et je pense que mes confrères également.

24 Je vais donc essayer d'être beaucoup plus bref dans mes questions.

25 Q. Monsieur le témoin, au-delà de... de viols ou de potentiels viols, avez-vous
26 entendu parler d'actes de cannibalisme pratiqués à Bogoro ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Le cannibalisme, je n'en ai pas entendu, mais je l'ai entendu plus tard à
17/11/2010

1 Bunia que les combattants ngiti mangent la chair humaine. Mais personnellement,
2 je n'en ai jamais été témoin. Je n'en ai pas entendu à Bogoro.

3 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 Avez-vous entendu parler de... de manière d'exécuter des civils, non pas d'une
5 balle, d'un coup de feu ou d'un coup de couteau, d'un coup de machette, mais
6 après avoir subi des tortures ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

8 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Je voudrais intervenir à ce stade. J'ai bien peur... et
9 nous sommes ici pour trouver la vérité, mais mon confrère devrait respecter les
10 règles du jeu. Il y a des règles de préavis à la Défense. On ne peut pas nous placer
11 dans une position, après l'interrogatoire du Procureur... à une situation où les
12 représentants des victimes pourraient ouvrir de nouvelles questions suggestives,
13 en dirigeant ainsi le témoin, sans respecter les règles du jeu qui sont prévues pour
14 être d'équité pour la Défense.

15 Ceci nous amène à une autre situation : si ce type de questions était autorisé, et si
16 le témoin suit les questions suggestives du témoin (*sic*), on serait en situation où
17 nous demanderions une suspension pour faire des enquêtes. Et ce serait très
18 malheureux d'avoir cette situation, et pour la Cour et pour la Défense.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, Maître Gilissen —
20 indépendamment même, Maître O'Shea, de la fin de votre intervention —, je
21 pense, Maître Gilissen, qu'au stade où nous en sommes arrivés, il est préférable —
22 et vous allez le faire si vous l'estimez souhaitable — de dire au témoin : « Vous
23 nous avez indiqué à plusieurs reprises que vous étiez sans pitié parce que les
24 Hema étaient sans pitié à votre égard. Dites-nous, aussi précisément que possible,
25 en quoi consistait cette absence de pitié. À quels actes cela vous a-t-il conduit ? »

26 Le témoin vous répondra, et vous passerez ensuite à une autre question. Nous
27 avons tous pu constater que le témoin est en mesure de comprendre parfaitement
28 les questions qu'on lui pose, d'y répondre de manière précise quand il sait. Quand

1 il ne sait pas, il le dit mais il lui arrive parfois de dire : « Quoique ne sachant pas, je
2 puis vous dire ceci ». Il a bien maîtrisé la manière dont les débats se passent. Donc,
3 je pense qu'il... c'est indispensable à ce stade de procéder ainsi. « Nous étions sans
4 pitié » ; en quoi cela se traduisait-il ? À quels actes est-ce que cela vous a conduit ?
5 Je vous laisse la parole, et je vous demande, Maître Gilissen, de nous aider à
6 avancer dans nos débats.

7 Me GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président, et je me fais un point
8 d'honneur à permettre effectivement un avancement utile aux débats.

9 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez donc dit, comme vous venez de
10 l'entendre, que vous étiez comme les Hema, sans pitié.

11 Quels sont les actes dont vous avez connaissance, que vous avez vus ou dont vous
12 avez entendu parler, qui ont été posés sans pitié ? Jusqu'où cela pouvait-il aller ?
13 Pouvez-vous... pouvez-vous nous donner — c'est pas le musée des horreurs mais
14 c'est la recherche de la vérité — le type d'actes que vous savez avoir été posés et
15 que vous considérez relever de cette catégorie de « sans pitié » ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Je n'ai rien à dire. Mais lorsque je dis que nous étions sans pitié, cela
18 concerne des tueries et des pillages. Mais je voudrais préciser, cela ne concerne pas
19 le viol parce que c'était interdit de violer ; cela était contraire à l'usage des fétiches.
20 Lorsque je dis qu'il n'y avait pas de pitié, cela signifie qu'on pouvait tuer, on
21 pouvait piller, on pouvait brûler des biens, mais cela ne concernait pas le viol,
22 parce que cela était interdit. Cela était interdit à cause de l'usage des fétiches.
23 Mais je dirais que... je ne dirais pas que le combattant était quelqu'un de bon
24 chaque fois, non.

25 Les combattants, c'étaient des hommes normaux, mais je dirais qu'on pouvait tuer,
26 on pouvait violer... non, on pouvait (*se corrige l'interprète*) piller, brûler mais on ne
27 pouvait pas violer ; on ne pouvait pas faire l'usage de sexe. Cela était interdit par
28 nos fétiches.

1 Q. Toujours sous le contrôle de la Chambre, Monsieur le Président, Mesdames
2 les juges, les combattants étaient des hommes normaux, personne... personne n'en
3 doute, Monsieur le... Monsieur le témoin. Ils étaient évidemment des hommes ou
4 des femmes tout à fait normaux. Mais quand on commet ce genre de... d'attaques
5 sans pitié, comment se sent-on après ? Je veux dire, reste-t-on un homme normal,
6 ou... ou est-ce que ça vous suit, ça vous poursuit, après avoir commis des... des
7 attaques sans pitié comme celle-là ?

8 R. C'est après l'acte, c'est après ces actes... Non, je n'ai pas bien compris votre
9 question. Pouvez-vous la poser à nouveau ?

10 Q. Je vais essayer de la poser même autrement, Monsieur le témoin, pour vous
11 permettre de... de mieux la comprendre. Et je suis désolé si... si vous n'avez pas
12 compris la formulation que j'avais employée ; c'est qu'elle n'était pas bonne.

13 Vous nous avez dit — et c'est important ; je crois que c'est essentiel même — que
14 les... les combattants sont des hommes normaux. Mais après être passé dans les
15 milices comme combattant, après avoir commis tant... tant d'actes de combats,
16 avec ces méthodes particulières sans pitié, comment se sent-on après ? Quel est le
17 sentiment qui est... qui a été le vôtre en tant que jeune homme — je vais
18 m'exprimer de la sorte —, que jeune, lorsque vous repensez à tout cela ; que
19 pouvez-vous dire à la Chambre à ce propos-là ?

20 R. Je dirais ceci : c'est des choses qui se sont passées. Mais ces actes n'étaient
21 pas bons. Personnellement, je dirais que ce n'étaient pas des bonnes choses parce
22 que lorsque j'y pense, lorsque je pense au nombre de victimes qui tombaient, des
23 odeurs que les cadavres dégageaient, je dirais que ce n'est pas une bonne chose.
24 Même lorsque je suis en train de raconter ce récit, je suis en train de visualiser tout
25 ce qui s'est passé. Je suis en train de revivre tout ce qui s'est passé. Ce n'est pas
26 dans mes habitudes de raconter ce que j'ai vécu, parce que lorsque je suis en train
27 de raconter mon récit ici, je suis en train de revivre ce que j'ai vécu. Vous, vous
28 écoutez ce que moi, j'ai dit, mais moi je suis en train de revivre tous ces

1 événements.

2 Q. Et cette manière de revivre les événements, Monsieur le témoin, est
3 douloureuse pour vous ; ça vous a posé des problèmes lors de votre retour dans la
4 vie civile ? Qu'est-ce que vous pouvez nous amener comme information à ce
5 niveau-là ?

6 R. Voulez-vous reposer votre question, s'il vous plaît ?

7 Q. Nous le voyons, vous savez, Monsieur le témoin, nous voyons bien quand
8 vous nous parlez de cela que vous revivez les faits. Je l'ai dit tout à l'heure : on
9 vous a vu ému, très ému, à certains moments.

10 L'idée... Ce que j'essaie de savoir — et je crois qu'il devra intéresser tout le
11 monde —, comment se sent-on après avoir commis des actes aussi terribles que
12 ceux-là, ces actes sans pitié ; comment se sent-on ? On est un homme normal, on
13 est un combattant et puis, on commet ces actes-là ; quel est vos regard sur ce qui a
14 été fait, et comment le ressentez-vous ? C'est ça, l'objet de ma question.

15 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, j'ai l'impression que mon
16 estimé confrère M^e Gilissen a déjà posé cette question et que le témoin y a déjà
17 répondu.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, là, M^e Gilissen est vraiment
19 dans son rôle, il est le représentant légal d'enfants soldats. Il a ce témoin en face de
20 lui, le témoin vient de lui dire « reformulez votre question », je pense que le
21 témoin a maintenant compris.

22 Q. Monsieur le témoin, au moment de votre retour dans la vie civile, est-ce que
23 ce que vous aviez vu, ce que vous aviez vécu a pesé sur votre vie ? Globalement,
24 c'est cela la question. Si vous êtes en mesure d'y répondre, vous répondez.

25 Et puis, nous arrêterons cette audience afin de pouvoir répondre à une question
26 qui concerne l'équipe de Mathieu Ngudjolo.

27 Donc, c'est la dernière réponse que vous nous apportez aujourd'hui, Monsieur le
28 témoin.

1 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

2 R. Monsieur le juge, c'est vrai ces actes n'étaient pas bons. Et lorsque j'y pense,
3 parfois, il m'arrivait de rêver tout cela. Mais pour le moment, j'ai grandi, je n'y
4 pense plus. Mais c'est vous qui faites en sorte que je suis en train de revivre tous
5 ces événements. Ici, en ce moment, j'ai du sommeil à cause de vous parce que vous
6 me poussez à raconter tout ce que j'ai vécu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous l'avons bien compris.
8 Et nous savons que pour vous, ce sont des moments difficiles de devoir revivre ce
9 que vous avez vécu. Et en même temps, c'est toute la raison même de votre
10 témoignage.

11 Et nous remercions tous les témoins, quels qu'ils soient, qui acceptent de venir ici
12 car nous savons que pour tous, c'est une mauvaise occasion, de mauvais
13 souvenirs.

14 Madame le greffier, nous allons passer... demander à nos 2 accusés de bien vouloir
15 quitter un instant la salle d'audience, mais ils reviendront. Ils reviendront pour
16 2 ou 3 minutes. S'ils peuvent rester juste derrière la porte, le temps que le témoin
17 sorte, s'il vous plaît.

18 M^e HOOPER (*interprétation*) : Monsieur le Président, je pensais commencer mon
19 contre-interrogatoire aujourd'hui, et j'allais profiter de ce moment pour pouvoir
20 demander une suspension et revoir les documents que j'ai reçus ce matin. Je
21 n'arrive pas à voir l'accusé à 13 h 30, parce que le Greffe m'a dit qu'il était
22 impossible de le faire aujourd'hui et qu'il est opposé à notre visite après 13 h 30. Je
23 ne sais pas exactement pourquoi. C'est le problème auquel nous faisons face.

24 Et j'aimerais également soulever une question avec M. Katanga. Et je... j'aurais des
25 problèmes à avoir 2 heures l'après-midi, arriver à la prison, et toute cette
26 procédure.

27 Donc, même s'il me reste que 5 minutes, je me demandais si on pouvait suspendre
28 la séance, et si la Chambre peut accepter que nous puissions parler à M. Katanga

1 jusqu'à... une dizaine de minutes pour soulever différentes questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, il est vrai que
3 normalement, les entretiens avec les accusés se déroulent au sein de
4 l'établissement pénitentiaire.

5 Bien, nous allons donc faire notre chassé-croisé.

6 Messieurs les accusés, vous sortez un instant et vous allez revenir immédiatement,
7 le temps que le témoin quitte la salle d'audience — il a effectivement passé
8 4 lourdes heures ce matin.

9 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

10 Madame le greffier, nous passons vite maintenant à huis clos total pour que le
11 témoin puisse quitter tranquillement la salle d'audience.

12 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 24)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 13 h 25)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés nous rejoignent pour 4 minutes, ou
24 3 minutes.

25 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

26 Voilà. Alors, 2 choses : tout d'abord, s'agissant de l'intermédiaire 316, la Défense
27 de Mathieu Ngudjolo a pu constater que la Chambre de première instance I a donc
28 décidé d'étendre la décision qu'elle avait prise en faveur de la Défense de Germain

1 Katanga en faveur de la Défense de Mathieu Ngudjolo, c'est une décision qui est
2 prise avec... sous... dans les mêmes conditions, donc la Chambre renvoie à la
3 décision orale de lundi après-midi.

4 Sur le fondement de la norme 42 du règlement de la Cour, elle entend donc faire
5 siennes les conditions que la Chambre de première instance I a posées.

6 Et je pense que le Bureau du Procureur se chargera, comme il l'a fait pour la
7 Défense de Germain Katanga, de vous faire parvenir les transcriptions utiles.

8 S'agissant à présent de la requête de M^e Hooper, normalement, les contacts entre
9 Défenses et accusés se font dans l'après-midi à l'établissement pénitentiaire. De
10 temps à autre, les Défenses peuvent rencontrer les accusés à l'issue des audiences.
11 Il est clair que c'est la plupart du temps un facteur de complication car cela retarde
12 le départ des accusés, les escortes pénitentiaire, et cetera.

13 Normalement, des visites dans de telles conditions doivent être exceptionnelles.
14 Elles se produisent de temps à autre, je pense qu'elles se sont déjà « produits »
15 depuis le début de la semaine. M^e Hooper devant commencer son
16 contre-interrogatoire demain, la Chambre, en ce qui la concerne, souhaite que le
17 Greffe puisse à l'issue de cette audience favoriser un bref contact entre M^e Hooper
18 et son équipe et M. Germain Katanga — un bref contact.

19 Mais Maître Hooper, il faut être clair, à partir de demain et la semaine prochaine,
20 ces entretiens devront avoir lieu l'après-midi au sein de l'établissement
21 pénitentiaire. En particulier parce que la semaine prochaine, 3 procès se
22 dérouleront simultanément dans cette Cour et que les questions de sécurité et
23 d'escorte vont devenir complexes. Nous ne devons pas compliquer trop la tâche
24 du Greffe, en particulier au cours de cette semaine expérimentale qui va donc voir
25 pour la première fois 3 procès se dérouler en même temps au sein de la Cour.

26 Je pense que tout cela est clair.

27 Madame le greffier, si vous pouviez faire en sorte que, aujourd'hui, dans la mesure
28 où le contre-interrogatoire commence demain, M^e Hooper puisse avoir

1 satisfaction.

2 Maître Kilenda.

3 M^e KILENDA : Très brièvement, Monsieur le Président.

4 Nous avons, il y a quelque temps, reçu cette même lettre du Greffe, je crois, nous
5 informant des difficultés qu'il y avait à organiser ce genre de rencontres ici après
6 les audiences. Notre équipe a décidé désormais de ne plus recourir à ce genre
7 d'entretiens avec notre client ici.

8 Nous vous informons simplement que depuis avant-hier ou hier, nous avons pris
9 des dispositions pour que Mathieu Ngudjolo travaille cet après-midi avec certains
10 membres de l'équipe au sein de l'établissement pénitentiaire. Nous tenons
11 simplement à ce que Mathieu Ngudjolo puisse être reconduit immédiatement au
12 centre de détention.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

14 Donc, le Greffe va essayer de donner satisfaction à chacun.

15 Point trop de retard pour Mathieu Ngudjolo.

16 En revanche, un bref entretien pour Germain Katanga. M^e Hooper a parlé d'une
17 dizaine de minutes. Il faudra se tenir à cette brièveté.

18 Maître Gilissen, avez-vous une estimation de votre temps de parole demain
19 matin ?

20 M^e GILISSEN : Je pense, Monsieur le Président, que je ne devrais en aucun cas
21 dépasser 5 minutes, que les choses soient claires.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

23 Maître Luvengika, de votre côté, avez-vous une petite estimation ?

24 M^e NSITA : Je pense que j'aurais besoin pas de beaucoup de temps parce que M. le
25 Procureur et... mon confrère Jean-Louis Gilissen, en tout cas, m'ont fait avancer sur
26 la liste des questions que j'avais — que je vais revoir cet après-midi. Je crois qu'une
27 vingtaine de minutes pourraient suffire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

- 1 La Chambre a quelques questions... clarifications, plutôt, à demander au témoin.
- 2 Maître Hooper, il paraît acquis que vous commencerez votre contre-interrogatoire
- 3 demain au cours de la première période.
- 4 Nous remercions encore une nouvelle fois les interprètes, de quelque langue qu'ils
- 5 soient, nos sténotypistes et nos techniciens, pour leur aide précieuse tout au long
- 6 de cette audience.
- 7 Elle est levée. Nous nous retrouvons demain matin.
- 8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 13 h 30*)